

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU
QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 19 mai 2022, la demanderesse a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*.
2. Le 15 avril 2025, elle a déposé une *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante*, en y joignant une *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (la « **Demande d'autorisation** »);
3. Par cette Demande d'autorisation, elle souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1^{er} mai 2015, ont confié un mandat à la mise en cause Fédération des inventeurs du Québec (ci-

après « FDIQ ») et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets »;

4. Elle souhaite faire autoriser les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la demande d'action collective;

CONDAMNER [...] le défendeur à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2,500.00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients, stress, pertes d'opportunités et dommages moraux avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe la somme de 500,000.00 \$ à titre de dommages-intérêts correspondant à la perte pécuniaire liée à l'immeuble qui devait indemniser les victimes ainsi que les honoraires extrajudiciaires excédentaires non contestés par le DPCP, à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation ;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

DISPENSER la demanderesse de fournir une caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

5. La demanderesse estime que l'Office de protection du consommateur (« **OPC** »), pour lequel agit le défendeur procureur général du Québec (« **PGQ** »), « n'a pas été en mesure de remplir ses devoirs et obligations de protection et de renseignement du public, et ce, malgré avoir été informée à plusieurs reprises du comportement malhonnête de la FDIQ causant ainsi préjudice aux justiciables concernés qu'elle devait informer et protéger » (Demande d'autorisation, par. 2);
6. Elle reproche aussi au directeur des poursuites criminelles et pénales (« **DPCP** »), pour lequel agit également le PGQ, d'avoir été négligent dans la gestion d'un actif immobilier devant être vendu au bénéfice de certaines victimes de la mise en cause Fédération des inventeurs du Québec (« **FDIQ** »), d'avoir mené des négociations et transactions délétères aux intérêts des victimes et d'avoir omis de contester des honoraires prétendument réclamés dans le cadre d'une autre action collective découlant des pratiques estimées frauduleuses de la FDIQ;
7. Le PGQ conteste la Demande d'autorisation et sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de la production au dossier de la Cour des pièces suivantes :

- PGQ-1** L'ordonnance de blocage d'un produit de la criminalité rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., le 21 janvier 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229;
- PGQ-2** La Requête pour rendre une ordonnance en faveur d'un tiers intéressé déposée par l'étude Haché et Associés Avocats inc. le 22 décembre 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229, ainsi que ses pièces R-1 à R-4;
- PGQ-3** Le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n° 500-01-189257-196;
- PGQ-4** Un extrait du plumeitif dans le dossier n° 500-06-000860-177, soit l'action collective opposant Mme Jovette Dufour à la FDIQ, à M. Varin ainsi qu'à M. Sylvain Riendeau;
- PGQ-5** La demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans le dossier n° 500-06-000860-177;
- PGQ-6** Un extrait du plumeitif du dossier n° 200-32-703912-195 opposant Mme Nancy Vigneault à M. Christian William Varin et la FDIQ;
- PGQ-7** La demande introductive d'instance de Mme Vigneault dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-8** Entente entre les parties dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-9** Jugement d'homologation de la transaction rendu par la Cour du Québec le 25 novembre 2021 par l'honorable Louise Lévesque, J.C.Q., dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-10** Permis de commerçant itinérant octroyé à la FDIQ.

8. La preuve que souhaite présenter le PGQ est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.

II. LA PREUVE APPROPRIÉE

9. Au paragraphe 98.6 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse réfère à une ordonnance de blocage rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., dans le dossier no 500-68-000227-229, mais ne la dépose pas en preuve. La pièce **PGQ-1** constitue l'ordonnance en question;
10. Cette preuve vise à compléter un vide factuel laissé dans la demande d'autorisation, la demanderesse référant à un document sans le déposer en pièce;

11. Cette pièce sera également utile et nécessaire au débat d'autorisation, plus particulièrement quant au critère relatif au paragraphe 575(2) C.p.c., permettant au Tribunal de mieux apprécier l'interaction entre ladite ordonnance et l'*Ordonnance de confiscation, de restitution de produits de la criminalité et de prise en charge pour la vente d'un immeuble* rendue par l'honorable juge Alexandre Dalmau, J.C.S., le 23 novembre 2022, pièce P-31, laquelle réfère d'ailleurs à l'ordonnance de blocage **PGQ-1**;
12. Aux paragraphes 98.15 à 98.20 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse reproche au DPCP d'avoir mené des « négociations et transactions délétères aux intérêts des victimes » en acceptant qu'un montant de 100 000\$ soit versé à l'étude Haché et Associés Avocats inc. à la suite de la vente finale de l'Immeuble, le tout, afin de défrayer les honoraires professionnels impayés à celle-ci;
13. Au paragraphe 98.16, la demanderesse évoque une « requête pour rendre une ordonnance en vertu de l'article 462.42 du Code criminel présentée par l'étude de M^e Haché », mais ne dépose pas ladite requête en pièce. Cette dernière constitue la pièce **PGQ-2**;
14. Cette preuve vise à compléter un vide factuel laissé dans la demande d'autorisation, la demanderesse référant à un document sans le déposer en pièce;
15. Cette pièce sera également utile et nécessaire au débat d'autorisation, plus particulièrement quant au critère relatif au paragraphe 575(2) C.p.c., le PGQ ayant l'intention de démontrer, au stade de l'autorisation, que les reproches formulés par la demanderesse aux paragraphes 98.15 et 98.20 ne présentent aucune apparence de droit. À cet égard, la pièce PGQ-2 permettra au Tribunal d'avoir un portrait global quant à la raison d'être de la transaction, pièce P-34, intervenue entre l'étude de M^e Haché et le DPCP;
16. En outre, le PGQ entend démontrer que cette transaction a été conclue au vu et au su de la Cour supérieure, laquelle en a pris acte. À cet égard, il souhaite déposer la pièce **PGQ-3**, soit le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n^o 500-01-189257-196;
17. Il s'agit encore une fois d'une preuve sommaire visant à permettre au Tribunal de bénéficier d'un portrait complet et de mieux apprécier les reproches formulés au DPCP ainsi que les arguments qu'entend faire valoir le PGQ au stade de l'autorisation;
18. Aux paragraphes 98.21 à 98.25 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse reproche au DPCP d'avoir « fait preuve de négligence en ne contestant pas les honoraires réclamés par Me Marc-Antoine Cloutier, avocat de la partie demanderesse dans le cadre du recours collectif à l'encontre de la FDIQ dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000860-177 » (Demande d'autorisation, par. 98.21);

19. Le PGQ entend démontrer que des honoraires n'ont pas été réclamés dans le cadre de l'action collective n° 500-06-000860-177, comme le démontre la pièce **PGQ-4**, soit l'extrait du plumeau dans le dossier en question, lequel ne fait état d'aucune demande d'approbation des honoraires et encore moins d'un jugement approuvant des honoraires;
20. Ainsi, il entend démontrer que les reproches formulés contre le DPCP à cet égard sont dénués de toute apparence de droit, contrairement à l'exigence du paragraphe 575(2) C.p.c.;
21. En outre, il souhaite démontrer que le DPCP n'est pas partie à l'action collective n° 500-06-000860-177. À cet égard, il souhaite déposer la pièce **PGQ-5**, soit la demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans ce dossier;
22. Il s'agit là encore d'une preuve sommaire qui permettra de contextualiser le véritable rôle du DPCP dans cette instance, c'est-à-dire aucun, et de mieux comprendre la nature des obligations qui en découlent, c'est-à-dire aucune, ce qui est essentiel au débat quant au respect du paragraphe 575(2) C.p.c.;
23. Au mérite, la demanderesse souhaite être autorisée à réclamer la somme de 2 500\$ pour chacun des membres du groupe « à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients, stress, pertes d'opportunités et dommages moraux » (Demande d'autorisation, par. 138). Elle souhaite également obtenir la condamnation du PGQ au paiement d'un montant de 500 000\$ « à titre de dommages-intérêts correspondant à la perte pécuniaire liée à l'immeuble qui devait indemniser les victimes ainsi que les honoraires extrajudiciaires excédentaires non contestés par le DPCP, à parfaire » (Demande d'autorisation, par. 138);
24. Or, la demanderesse a elle-même introduit un recours individuel contre la FDIQ et M. Varin devant la Cour du Québec. L'extrait du plumeau du dossier n° 200-32-703912-195, pièce **PGQ-6**, ainsi que la demande introductive d'instance dans ce dossier, pièce **PGQ-7**, en font la preuve;
25. Par cette demande introductive d'instance, PGQ-7, la demanderesse réclamait notamment la somme de 5 000\$ en « dommages-intérêts compensatoires pour pertes de temps, stress, inconvénients et autres dommages corollaires suite à la conduite fautive, négligence lourde et manœuvre dolosives des parties défenderesses »;
26. Les fautes alléguées par cette demande découlent des mêmes faits que ceux allégués dans la Demande d'autorisation, à savoir les pratiques frauduleuses de la FDIQ;
27. Le recours de la demanderesse a fait l'objet d'une entente hors Cour, **pièce PGQ-8**, laquelle a été homologuée par la Cour du Québec par le biais d'un jugement, pièce **PGQ-9**;

28. Les pièces PGQ-6 à 9 sont nécessaires et pertinentes aux fins de déterminer si la demanderesse bénéficie d'un recours personnel contre le PGQ, ayant déjà été indemnisée par la mise en cause ainsi que M. Varin pour, notamment, des dommages relatifs aux « pertes de temps, stress, inconvénients et autres dommages corollaires »;
29. Au stade de l'autorisation, le PGQ entend soutenir que la demanderesse ne bénéficie pas d'un tel recours personnel et qu'ainsi, les critères des paragraphes 575(2 et 4) ne sont pas satisfaits;
30. Finalement, la demanderesse allègue à de nombreuses reprises l'existence d'un permis de commerçant itinérant qui aurait été octroyé à la FDIQ. Aux paragraphes 86 à 98, elle reproche d'ailleurs à l'OPC d'avoir délivré un tel permis. Or, elle ne dépose pas en preuve ledit permis;
31. La pièce **PGQ-10** constitue le permis octroyé par l'OPC à la FDIQ. Le PGQ souhaite être autorisé à produire en preuve cette pièce afin de combler un vide laissé par la Demande d'autorisation et d'étayer son argumentation quant au non-respect du paragraphe 575(2) C.p.c.;

III. CONCLUSION

32. Le PGQ souhaite être autorisé à produire les pièces PGQ-1 à 10, cette preuve étant proportionnelle et limitée à ce qui est nécessaire pour permettre au PGQ de présenter ses arguments quant au non-respect des critères prévus aux paragraphes 575 (2 et 4) C.p.c. et de permettre au Tribunal de trancher cette question de manière éclairée;
33. Cette preuve ne vise pas à contredire des allégations de la Demande d'autorisation, mais à les compléter ou à permettre au PGQ d'étayer de manière très sommaire les arguments qu'il entend plaider au stade de l'autorisation.

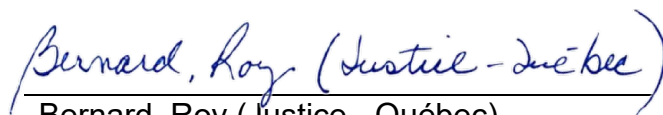
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée (Art. 574 al. 3 C.p.c.)*;

PERMETTRE la production des pièces PGQ-1 à 10;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 5 février 2026

A handwritten signature in blue ink that reads "Bernard, Roy (Justice - Québec)". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

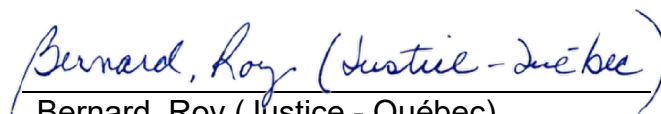
Destinataires : M^e Vincent Langlois
LANGLOIS CORDEAU AVOCATS
11800, rue de l'Avenir, bureau 403
Mirabel (Québec) J7J 2T1
Téléphone : 450 432-9699, poste 177
Télécopieur : 450 432-8140
Par courriel : vincent.langlois@langlois-cordeau.com
vl@langlois-cordeau.com
Avocats de la demanderesse

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée à l'honorable Shaun E. Finn, J.C.S, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 février 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU
QUÉBEC

Mise en cause

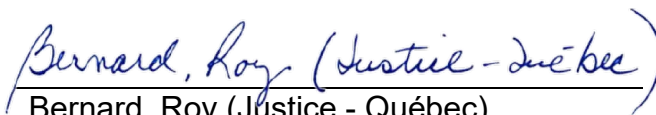
LISTE DE PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 247 C.p.c.)

-
- PGQ-1** L'ordonnance de blocage d'un produit de la criminalité rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., le 21 janvier 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229;
- PGQ-2** La Requête pour rendre une ordonnance en faveur d'un tiers intéressé déposée par l'étude Haché et Associés Avocats inc. le 22 décembre 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229, ainsi que ses pièces R-1 à R-4;
- PGQ-3** Le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n° 500-01-189257-196;
- PGQ-4** Un extrait du plumitif dans le dossier n° 500-06-000860-177, soit l'action collective opposant Mme Jovette Dufour à la FDIQ, à M. Varin ainsi qu'à M. Sylvain Riendeau;
- PGQ-5** La demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans le dossier n° 500-06-000860-177;
- PGQ-6** Un extrait du plumitif du dossier n° 200-32-703912-195 opposant Mme Nancy Vigneault à M. Christian William Varin et la FDIQ;

- PGQ-7** La demande introductive d'instance de Mme Vigneault dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-8** Entente entre les parties dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-9** Jugement d'homologation de la transaction rendu par la Cour du Québec le 25 novembre 2021 par l'honorable Louise Lévesque, J.C.Q, dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-10** Permis de commerçant itinérant octroyé à la FDIQ.

Copie des pièces est communiquée avec la présente.

Montréal, le 5 février 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec



*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

Je certifie que la réquisition présentée le 2022-01-26 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shefford sous le numéro 26 971 680.

Le fichier de signature électronique ECACL26_971_680.sig, qui accompagne ce document, émis par **M^e Patrick Plante, L'Officier de la publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte	
Nature générale :	Ordonnance de blocage	
Nom des parties :	Propriétaire	SYLVAIN RIENDEAU
	Requérant	PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-68-000227-229

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,
(Avis d'adresse : 6 017 197)

Demandeur

c.

CHRISTIAN WILLIAM VARIN,

Intimé

-et-

SYLVAIN RIENDEAU,
FÉDÉRATION DES INVENTEURS
DU QUÉBEC,
URBANECO INC.,
HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS
INC.,
MUNICIPALITÉ DE SHEFFORD,
CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS,
COMMISSION SCOLAIRE
EASTERN TOWNSHIPS,
HYDRO-QUÉBEC,
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ
FONCIÈRE,

Mis en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE D'UN PRODUIT DE LA CRIMINALITÉ
(Articles 462.33 et suivants du *Code criminel*)

1. **CONSIDÉRANT** la demande *ex parte* écrite présentée par Me Louis Philippe Meek Baillot, procureur aux poursuites criminelles et pénales;

2. **CONSIDÉRANT** l'affidavit de Frédéric Caya, matricule 14594, policier de la Sûreté du Québec, conformément aux exigences des articles 462.33 et suivants du *Code criminel*;
3. **CONSIDÉRANT** ma conviction que l'avis prévu au paragraphe 462.33(5) du *Code criminel* risque d'occasionner la disparition du bien visé, son aliénation ou une diminution de sa valeur de telle façon qu'une ordonnance de confiscation en vertu des articles 462.37 et suivants du *Code criminel* deviendrait impossible ou inopérante;
4. **CONSIDÉRANT** l'engagement du Procureur général du Québec, suivant les dispositions de l'article 462.33(7) du *Code criminel*, dûment signé par Me Claude Girard, mandataire spécialement autorisé aux fins de l'article 462.33(7) du *Code criminel*;
5. **CONSIDÉRANT** ma conviction qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une ordonnance de confiscation pourrait être rendue en vertu des articles 462.37 et suivants du *Code criminel* à l'égard de l'immeuble suivant:

ITEM 1

Une propriété située au 411 de la rue Pont en la ville de Shefford (Québec) J2M 1G6, étant un immeuble, dont le droit de nue-propriété est inscrit au nom de **Sylvain RIENDEAU** et le droit d'emphytéose est inscrit au nom de **Fédération des inventeurs du Québec**, ci-après désignés « propriétaires », connu et désigné comme étant:

« Le lot **5 871 251** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, notamment celle portant le numéro 411, rue du Pont, Shefford (Québec) J2M 1G6. »

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

6. **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'une ordonnance de blocage de produits de la criminalité;
7. **DISPENSE** le demandeur de donner quelque avis que ce soit quant à la présentation de la demande pour l'émission d'une ordonnance de blocage;
8. **ORDONNE** le blocage de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente ou du produit de sa vente pendant instance faite en conformité avec l'ordonnance de blocage, en lieu et place de l'immeuble, et le blocage de tout intérêt ou droit assurable sur ledit

immeuble, incluant le droit de recevoir le produit d'assurance versé aux termes de toute police d'assurance, actuelle ou future, relative audit immeuble;

9. **ORDONNE** que, dans l'éventualité où une réclamation serait présentée en vertu d'une police d'assurance émise actuellement ou ultérieurement sur l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, sous réserve des droits des créanciers pouvant en découler, toute prestation soit versée au Procureur général du Québec qui en prendra possession et l'administrera jusqu'à ce qu'un tribunal compétent statue à ce sujet, sauf dans la mesure où le Directeur des poursuites criminelles et pénales a consenti préalablement et par écrit à une autre modalité, à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
10. **INTERDIT** à **TOUTE PERSONNE** dont notamment, mais non limitativement à **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, **ses administrateurs et actionnaires**, **CHRISTIAN WILLIAM VARIN**, intimé, **SYLVAIN RIENDEAU**, mis en cause, et, le cas échéant, leurs ayants droit, mandataires, prête-noms, héritiers, liquidateurs ou autres représentants, de même qu'à l'occupant et/ou au possesseur de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, **DE SE DÉPARTIR** dudit immeuble, de le **LOUER** et de le **GREVER** directement ou indirectement, d'agir de façon à le **GREVER** de quelque charge que ce soit, d'agir de façon à permettre qu'il soit **ALIÉNÉ OU GREVÉ** de quelque façon que ce soit, de le **DÉTRUIRE**, de l'**ALTÉRER OU** de le **MODIFIER** physiquement, ou de **CÉDER LE DROIT D'EMPHYTÉOSE** sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
11. **INTERDIT** tout changement, délégation de pouvoir, retrait ou démission des administrateurs actuels de **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, ainsi que tout ajout au conseil d'administration, lequel doit conserver sa structure actuelle, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
12. **INTERDIT** aux **administrateurs et actionnaires de FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302) :

- A. **DE MODIFIER** les statuts de la société;
 - B. **D'ÉMETTRE, RÉÉMETTRE, RACHETER, VENDRE, SUBDIVISER, TRANSFÉRER, TRANSMETTRE, ÉCHANGER, REFONDRE ou CONVERTIR** des actions existantes ou de nouvelles actions de quelque catégorie que ce soit;
 - C. **D'HYPOTHÉQUER** tout ou partie de ses actions de la société **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, afin de garantir l'exécution de toute obligation.
 - D. **D'AUTORISER** un titre intermédié sur un actif financier;
 - E. **DE PROCÉDER** à une réorganisation, un roulement des actifs de **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, en vertu de toutes lois canadiennes ou provinciales ou à tout transfert d'actifs ou fusion;
 - F. **DE DISSOUDRE** la société **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, de **LIQUIDER** la société **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC** ou de **MODIFIER** la structure la société **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**;
13. **ORDONNE à FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, **ses administrateurs et actionnaires**, de remettre copie du registre des valeurs mobilières de **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC** à l'attention du Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
14. **ORDONNE à TOUTES PERSONNES** dont notamment, mais non limitativement à **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, **ses administrateurs et actionnaires, CHRISTIAN WILLIAM VARIN**, intimé, **SYLVAIN RIENDEAU**, mis en cause, et, le cas échéant, leurs ayants droit, mandataires, prête-noms, héritiers, liquidateurs ou autres représentants, de remplir, à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, les obligations dévolues aux propriétaires, à l'occupant et/ou au possesseur dudit immeuble dont notamment, mais non limitativement :
- i. acquitter les taxes foncières, les taxes de service, toutes les dépenses de service incluant les factures relatives à la fourniture d'électricité et de gaz (ex. Hydro-Québec et Gaz Metro) et acquitter tous les arrérages relatifs à ces taxes ou dépenses;
 - ii. maintenir l'immeuble assuré adéquatement;
 - iii. remplir toutes et chacune des obligations découlant de charges ou de prêts

hypothécaires ou autres, relatives à l'immeuble;

15. **ORDONNE à FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, et **CHRISTIAN WILLIAM VARIN**, intimé, de produire les rapports annuels requis auprès du registraire des entreprises du Québec dans les délais impartis par la loi à cet effet; »
16. **ORDONNE à FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**, mise en cause, **ses administrateurs et actionnaires**, **CHRISTIAN WILLIAM VARIN**, intimé, **SYLVAIN RIENDEAU**, mis en cause le cas échéant, leurs ayants droit, mandataires, prête-noms, héritiers, liquidateurs ou autres représentants, de remplir, à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, les obligations relevant de la présente, dont notamment, mais non limitativement:
 - i) faire parvenir au Directeur des poursuites criminelles et pénales à l'attention du Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302) dans les 10 jours de la signification de la présente ordonnance, une copie de la police d'assurance couvrant l'immeuble;
 - ii) informer, dans les plus brefs délais, le Directeur des poursuites criminelles et pénales de tout changement relatif à la police d'assurance couvrant l'immeuble en faisant parvenir copie de cette nouvelle police à l'attention du Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
 - iii) rendre compte au Directeur des poursuites criminelles et pénales de l'exercice des obligations prévues au paragraphe précédent en fournissant sur demande les renseignements ou documents demandés à l'attention du Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
 - iv) collaborer avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans la réalisation de son mandat de surveillance et de gestion de l'immeuble;
17. **AUTORISE** le Directeur des poursuites criminelles et pénales, son représentant ou son mandataire, accompagné du personnel requis et d'agents de la paix aux seules fins de leur sécurité, à accéder à l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, afin de:
 - A) **PÉNÉTRER** à l'intérieur des bâtiments sans préavis, de jour, dans les **10** jours de la signature de la présente ordonnance et:
 - i) faire une inspection et un inventaire sommaire des lieux;

- ii) filmer les lieux et prendre toutes les photos nécessaires afin d'établir l'état des lieux au moment de l'exécution de la présente ordonnance de blocage;
 - B) **PÉNÉTRER** mensuellement sur le terrain et à l'extérieur des bâtiments pour les fins de vérification de l'état des lieux et de surveillance générale de la propriété;
 - C) **PÉNÉTRER** à l'intérieur des bâtiments suivant un avis écrit laissé sous l'huis de la porte ou suivant la notification d'un avis de visite par moyen technologique faite aux propriétaires, à l'occupant, à l'avocat représentant l'intimé ou à une autre personne désignée par celui-ci, 24 heures à l'avance, chaque fois qu'une modification à la situation de l'immeuble semble se présenter, pour y faire une inspection afin de s'assurer notamment que l'immeuble demeure occupé par les personnes autorisées, pour en vérifier l'état, pour vérifier l'inventaire des biens, pour voir s'il y a lieu de prendre les mesures de conservation d'urgence afin de préserver l'immeuble ou pour en effectuer l'évaluation;
 - D) **PÉNÉTRER, sans préavis**, s'il y a apparence de péril de l'immeuble ou danger pour ses occupants ou pour autrui, afin d'y faire une inspection, vérifier l'état et voir s'il y a lieu de prendre les mesures de conservation d'urgence pour préserver l'intégrité de l'immeuble;
 - E) **PRENDRE, sans préavis**, toutes les mesures de conservation d'urgence qu'il jugera appropriées afin de préserver l'intégrité de l'immeuble et s'adresser alors dans un délai de 20 jours francs à un tribunal compétent afin d'obtenir une ordonnance de prise en charge, s'il y a lieu;
18. **ORDONNE à URBANECO INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **D'ÉTABLIR** dans une déclaration solennelle, de façon précise et détaillée à la date de la signification de la présente ordonnance, la preuve du déboursé, le montant de la créance en capital et intérêts garantie par l'hypothèque inscrite à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, au Registre foncier sous le numéro **23 401 410**, et **DE TRANSMETTRE** ladite déclaration solennelle au Service de la gestion des biens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302), dans les 10 jours de la signification de la présente ordonnance, accompagnée de tous les documents constatant l'ensemble des obligations garanties par cette hypothèque;
19. **ORDONNE à HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **D'ÉTABLIR** dans une déclaration solennelle, de façon précise et détaillée à la date de la signification de la présente ordonnance, la preuve du déboursé, le montant de la créance en capital et intérêts garantie par l'hypothèque inscrite à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, au Registre foncier sous le numéro **26 701 345**, et **DE TRANSMETTRE** ladite déclaration solennelle au

Service de la gestion des biens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302), dans les 10 jours de la signification de la présente ordonnance, accompagnée de tous les documents constatant l'ensemble des obligations garanties par cette hypothèque;

20. **ORDONNE à URBANECO INC., HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **DE FOURNIR**, en tout temps sur demande de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales, un état de compte à jour de la créance en capital et intérêts décrite au paragraphe précédent de la présente ordonnance de blocage;
21. **ORDONNE** que les créances prioritaires et hypothécaires exécutoires à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente ne dépassent pas le montant dû en capital en date de la signification de la présente ordonnance, et par la suite, au fur et à mesure de leur remboursement, qu'elles ne dépassent pas le solde en capital atteint par le dernier remboursement, à moins d'obtenir le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à l'effet contraire, à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
22. **INTERDIT aux débiteurs**, et, le cas échéant, leurs ayants droit, mandataires, prête-noms, héritiers, liquidateurs ou autres représentants, ainsi qu'à **URBANECO INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **DE MODIFIER** toute condition de remboursement de tout prêt, de tout financement et/ou de tout contrat de crédit dont les obligations sont garanties par l'hypothèque inscrite à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, publiée au Registre foncier sous le numéro **23 401 410**, **DE LES RENOUVELER, DE LES RECONDUIRE**, à quelque titre que ce soit, ou **DE PROCÉDER À TOUTE CESSION DE SA CRÉANCE OU SUBROGATION**, et ce, à compter de la signification de la présente ordonnance, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
23. **INTERDIT aux débiteurs**, et, le cas échéant, leurs ayants droit, mandataires, prête-noms, héritiers, liquidateurs ou autres représentants, ainsi qu'à **HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **DE MODIFIER** toute condition de remboursement de tout prêt, de tout financement et/ou de tout contrat de crédit dont les obligations sont garanties par l'hypothèque inscrite à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, publiée au Registre foncier sous le numéro **26 701 345**, **DE LES RENOUVELER, DE LES**

RECONDUIRE, à quelque titre que ce soit, ou **DE PROCÉDER À TOUTE CESSION DE SA CRÉANCE OU SUBROGATION**, et ce, à compter de la signification de la présente ordonnance, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);

24. **ORDONNE à HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **D'AVISER** par écrit le Service de la gestion des biens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302) de tout défaut ou retard de la part des débiteurs concernant le paiement des sommes dues, dans les 10 jours de la constatation du défaut ou du retard;
25. **ORDONNE à MUNICIPALITÉ DE SHEFFORD, CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS et HYDRO-QUÉBEC**, mis en cause, **D'AVISER** par écrit le Service de la gestion des biens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302), de tout défaut ou retard de la part des débiteurs concernant le paiement des sommes dues à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, dans un délai de 10 jours de la constatation du défaut ou du retard;
26. **INTERDIT à TOUTE PERSONNE** dont notamment, mais non limitativement **SYLVAIN RIENDEAU, URBANECO INC., HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC., MUNICIPALITÉ DE SHEFFORD, CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS et HYDRO-QUÉBEC**, mis en cause, et tout créancier hypothécaire, **D'ENTREPRENDRE L'EXERCICE, DE CONTINUER L'EXERCICE, D'EXERCER ou D'EXÉCUTER** quelque garantie, recours, procédure ou jugement que ce soit, à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
27. **ORDONNE à HYDRO-QUÉBEC**, mise en cause, de communiquer le montant du solde échu impayé apparaissant au dossier du responsable de l'abonnement pour l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente, incluant toute somme due non acquittée dans les quarante-cinq jours de la réception du compte conformément aux dispositions de la loi M-37;

28. **ORDONNE** à **HYDRO-QUÉBEC**, mise en cause, de communiquer les procédures envisagées relatives à une interruption éventuelle de service pour non-paiement (incluant les avis de retard) en transmettant les informations précédentes à l'attention du Service de la gestion des biens du Directeur des poursuites criminelles et pénales 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302) dans les 30 jours de la survenance du retard ou immédiatement lorsqu'il en fait la demande;
29. **INTERDIT** à **HYDRO-QUÉBEC**, mise en cause, d'imputer au compte portant sur l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente tout montant ou toute charge supplémentaire qui proviendrait d'une fourniture de services rendus relativement à un immeuble non décrit à l'**ITEM 1** de la présente;
30. **ORDONNE** à l'**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**, mis en cause, d'inscrire la présente ordonnance de blocage, sur le Registre foncier à l'égard de l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente;
31. **INTERDIT** à l'**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**, mis en cause, de faire quelque inscription que ce soit visant l'aliénation ou l'ajout de charges relativement à l'immeuble décrit à l'**ITEM 1** de la présente ou visant à modifier, affecter ou diminuer de quelque façon que ce soit, les droits du Procureur général du Québec sur l'immeuble, à la suite de l'inscription de la présente ordonnance, sans le consentement préalable et écrit du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite d'une demande écrite en ce sens adressée au Service de la gestion des biens, au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 (télécopie: 418 643-7522, courriel : sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 643-7557 poste 53302);
32. **AUTORISE** les parties à s'adresser à un juge d'une cour compétente pour faire préciser ou modifier la présente ordonnance;
33. **ORDONNE** que la présente ordonnance soit signifiée par policier dès que possible après l'exécution du paragraphe 18 A) de l'ordonnance de blocage à:

CHRISTIAN WILLIAM VARIN
A/S Me Normand Haché
Haché & associés avocats inc.
3061, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec) H7P 1T7

SYLVAIN RIENDEAU
10 728, rue Olympia
Montréal (Québec) H2C 2W5

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
A/S Christian William Varin, président
201-10138, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H3L 2E2

URBANECO INC.
A/S Jean-François Carrier, président
2727, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1L 1C1

HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
A/S : Normand Haché, président
3061, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec) H7P 1T7

34. **ORDONNE** que la présente ordonnance de blocage soit signifiée par la remise du document par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public, à:

MUNICIPALITÉ DE SHEFFORD
245, chemin Picard
Shefford (Québec) J2M 1J2

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS
55, rue Court
C.P. 900
Granby (Québec) J2G 9H7

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

340 rue Saint-Jean-Bosco
Magog (Québec) J1X 1K9

HYDRO-QUÉBEC

Réf. : Dossier du Procureur général du Québec
140, boulevard Crémazie Ouest, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H2P 1C3

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE,
Bureau de la publicité des droits de la
circonscription foncière de Shefford**
5700, 4^e avenue Ouest, bureau E 308
Québec (Québec) G1H 6R1

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Le 21 janvier 2022

COPIE CONFORME

(s) Pierre Labelle

Pierre Labelle
Juge de la Cour du Québec

COPIE CONFORME

Pierre Labelle, j.c.q.



(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-1

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montreal

No : 500-68-000227-229

COUR DU QUÉBEC

(Chambre Criminelle et pénale)

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Demandeur

c.

Christian William Varin et alt

Resident et domicilier au 95 rue Armand, Saint-Alphonse de Rodriguez, Qc Canada J0K 1W0

Défendeur

ET

Hache et associésd avocats inc mis en cause

Mise en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTÉRESSÉ**

462.42 par 4 code procédure pénale

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION
CRIMINELLE ET PÉNALE POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LE REQUÉRANT
MISE EN CAUSE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La corporation Hache et associés avocats inc , est une firme d'avocat qui œuvre dans la province de Québec le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises produit au soutien de la présente sous R-1;
2. La firme Hache et associés avocats inc a enregistré le 30 septembre 2021 une hypothèque consensuelle (numero 26 701 345) sur une propriété sis au 411 rue du pont, en la ville de Shefford (Québec) J2M 1G6 dont le droit de nue-propriété est enregistré au nom de M. Sylvain Riendeau propriétaire désigné du lot 5 871 251 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford le tout tel qu'il appert de l'extrait de l'index aux immeubles et de la copie l'acte hypothécaire produits en liasse sous R-2
3. Au moment de la conclusion de l'acte d'hypothèque, outre les sommes déjà dues, M. Sylvain Riendeau s'était engagé à déboursier un minimum de 125,000.00 pour payer les honoraires dus ainsi que les honoraires anticipés dont notamment un procès de près de trois mois nécessitant un minimum de quatre mois de

préparation et qui ont débutés en juin 2021 pour des travaux en cours au 29 septembre 2021 de plus de 12,500.00 dollars plus les taxes applicables et le procès criminel dossier 500-01-189257-196 n'était pas encore commencé;

4. Au moment de la signature de l'acte devant Me Chantal Truchon Notaire tel qu'il apparaît au registre foncier sous le numéro 26 701 345 . Les deux parties débitrices à l'acte qui s'étaient engagées **solidairement** à payer les honoraires judiciaires dans différents dossiers tant civils que criminels entre 2018 et 2021 et ils étaient en retard de paiement pour plus de 32,000.00 d'honoraires déjà facturés plus les travaux en cours soit près de 52,000.00 dollars tel qu'il appert des états de comptes produits au soutien de la présente sous R-3;
5. Bien que la firme ait eue à représenter ou à travailler et préparer pour M. Varin plusieurs dossiers soit vingt-huit (28) à la cour du Québec et quatre (4) cour supérieure , entre 2018 et septembre 2021 il est important de souligner que **les deux (2) seuls dossiers impliquant M. Sylvain Riendeau au moment de la signature de l'acte hypothécaire avaient ou bien été réglés ou il y avait eu abandon des procédures ou désistement présumé contre M. Riendeau** notamment dans les dossiers no 500-17-113925-203 ou le délai pour inscrire était février 2020 et 500-17-109054-190 ou le délai imparti pour inscrire était le 15 avril 2021 le tout tel qu'il appert des plumitifs civils produits au soutien de la présente sous la cote R-4;
6. M. Riendeau a été interrogé sur les modalités d'achat, le prix d'achat et les modalités de paiements dudit terrain et la preuve de paiement par 14 mandats postes a été transmise en engagements suite a ces interrogatoires de sorte que la firme Hache et associés avocats inc n'avait aucun doute sur le fait que le terrain avait bel et bien été acquis par monsieur Sylvain Riendeau personnellement et seul à l'exclusion de m. Christian Varin;
7. M. Sylvain Riendeau avait aussi été interrogé en détail sur son implication dans les opérations de la Fédération des Inventeurs du Québec et outre avoir laissé utiliser sa carte de crédit à plusieurs reprises par son conjoint mais principalement au moment de la construction de l'immeuble et par la suite principalement dans les années 2020 à 2022 dans le cadre de la préparation, de l'entretien et de la publicité pour la location de l'immeuble sur AirB&B ce qui confortait et rassurait la firme sur la non-participation de M. Riendeau dans quelques activités qui pourraient être frauduleuses;
8. Au moment de la conclusion de l'acte d'hypothèque, aucune des poursuite civile ou criminelle encore active ne visait M. Riendeau dans ses conclusions;
9. Au moment de la conclusion de l'acte hypothécaire, il n'y avait aucune procédures active visant à contester le titre de nue-propriétaire de M. Riendeau, ni la propriété future de M. Riendeau relativement à l'immeuble qui a été construit sur la base d'un bail emphytéotique;

10. Au moment de la conclusion de l'acte hypothécaire, aucun recours n'avait été annoncé contre l'immeuble sis au 411 rue du Pont, et aucun recours n'avait été annoncé contre M. Sylvain Riendeau soit personnellement au criminel ni même une possible contestation du bail emphytéotique par le DPCP;
11. Au moment de la conclusion de l'acte d'hypothèque, outre les sommes déjà dues, M. Sylvain Riendeau s'était engagé à déboursier un minimum de 125,000.00 pour payer les honoraires dus ainsi que les honoraires anticipés dont notamment un procès de près de trois mois nécessitant un minimum de quatre mois de préparation et qui ont débutés en juin 2021 pour des travaux en cours au 29 septembre 2021 de plus de 12,500.00 dollars plus les taxes applicables et le procès criminel dossier 500-01-189257-196 n'était pas encore commencé;
12. Au moment de la conclusion de l'acte hypothécaire, M. Riendeau était en retard de verser la somme de 125,000.00 qui avait été convenue depuis le mois de mars 2021, il était donc endetté envers le cabinet solidairement avec M. Christian Varin pour cette somme;
13. Lors de la conclusion de l'acte hypothécaire les parties savaient déjà que le total des honoraires allait dépasser largement 125,000.00 plus taxes mais elles ont choisi de limiter la garantie hypothécaire à 150,000.00 dollars en capital et intérêt car c'est l'évaluation qu'ils faisaient en cette date de la valeur du terrain de M. Sylvain Riendeau en nue-propriété sans égard à la valeur de la Bâtisse sur laquelle M. Riendeau ne détenait que des droits possibles futures;
14. Le cautionnement solidaire de M. Riendeau vise aussi notamment le dossier civil no : 500-06-000860-177 (action collective) pour lequel certains frais et représentations juridiques sont encore à prévoir, ce dossier n'étant pas encore terminé;
15. Au moment de la signification de la requête en blocage le solde due solidairement par M. Sylvain Riendeau et M. Christian Varin était de 137,500.00 dollars et à ce jour le montant total du par Messieurs Riendeau et Varin solidairement est de un peu plus de 145,800.00 montant à parfaire en capital et intérêt par une mise à jour des comptes clients au moment de l'audition de la présente requête et selon les derniers frais qui pourraient être engendrés dans le seul dossier encore actif (action collective);
16. La requérante est fondée de demander au tribunal de reconnaître comme bonne et valable sa créance contre le nue-propriétaire ainsi que l'hypothèque enregistrée sur le fond de terre, le tout pour être payé par préférence suite à la vente de l'immeuble sis au 411 rue du pont mais en limitant le montant total payable en capital et intérêt à la juste valeur marchande du terrain tel qu'il devra être évalué par un évaluateur agréé;
17. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

DÉCLARER que l'hypothèque numéro 26 701 345 grevant le lot numéro 5 521 601 du cadastre officiel du Québec et de la Circonscription foncière de Shefford en faveur de Hache et Associés avocats inc est bonne et valable;

ORDONNER que soit évalué la juste valeur marchande du terrain au moment de la vente par un évaluateur agréé et que le rapport de l'évaluateur soit déposé au dossier de la cour pour les fins des présentes;

ORDONNER le paiement par préférence de ladite hypothèque 26 701 345 mais jusqu'à concurrence du montant de la juste valeur marchande du terrain lot numéro 5 521 601 tel que fixé par un l'évaluateur agréé;

LE TOUT sans frais.

Laval, le 22decembre 2022



Haché & Associés Avocats Inc.

Avocat du

Me Normand Haché

hachenormand@gmail.com

3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7, Laval (Québec) H7P
1T7

Téléphone : 450 622-4888

Télécopieur : 450 622-9616

Code d'impliqué permanent : BH-1261

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montreal

No : 500-68-000227-229

COUR DU QUÉBEC

(Chambre Criminelle et pénale)

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Demandeur

c.

Christian William Varin et alt

Resident et domicilier au 95 rue Armand, Saint-Alphonse de Rodriguez, Qc Canada J0K 1W0

Défendeur

et.

Hache et associésd avocats inc mis en cause

et alt.

Mise en cause

Déclaration assermentée

Tous les faits allégués à la requête sont bien fondés en fait et en droit

Signé Laval ce 22 déc. 2022

Normand Hache avocat 197221-9

Signé devant moi ce 22 dec 2022
En ma qualité de commissaire à
L'assermentation pour le Quebec

PIECE R-1

EXTRAIT DE

**CENTRE INFORMATION REGISRE DES ENTREPRISES DU QUEBEC EN
DATE DU 23 DEC 2022**

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-12-23 11:46:03

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1149259922
Nom	HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Adresse du domicile

Adresse	3061 boul. Dagenais O Laval (Québec) H7P1T7 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2000-04-10
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2000-04-10
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1998-10-05 Constitution
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2021-03-18
---	------------

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-04-23 2021
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-02-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-02-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7761
Activité	Études d'avocats ou de notaires, conseillers en loi, conseillers juridiques, membres du Barreau du Québec, procureurs, membres de la Chambre des notaires du Québec, notaires publics
Précisions (facultatives)	Bureau d'avocats

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
Aucun

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	HACHE
Prénom	NORMAND
Adresse du domicile	

3061 boul. Dagenais O Laval (Québec) H7P1T7
Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Hache Jr.
Prénom	Mathieu
Adresse du domicile	3061 boul. Dagenais O Laval (Québec) H7P1T7 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	HACHE
Prénom	NORMAND
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	3061 boul. Dagenais O Laval (Québec) H7P1T7 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-04-23
Déclaration de mise à jour courante	2021-03-18

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-02-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-08-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-02-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-12-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-03-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-12-15
Déclaration de mise à jour courante	2014-04-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-09-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-09-23
Déclaration de mise à jour courante	2013-08-19
Déclaration annuelle 2011	2012-03-12
Déclaration annuelle 2010	2012-03-09
Déclaration annuelle 2009	2012-03-09
Avis de défaut	2010-05-11
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-20
Déclaration annuelle 2006	2008-06-11
Avis de défaut	2008-05-06
État et déclaration de renseignements 2007	2007-11-30
Déclaration annuelle 2004	2006-08-14
Déclaration annuelle 2005	2006-01-28
Avis de défaut	2005-06-09
Déclaration annuelle 2003	2003-10-27
Déclaration annuelle 2002	2003-05-13
Déclaration annuelle 2001	2003-05-13
Avis de défaut	2002-05-23
Déclaration annuelle 2000	2000-10-19
Déclaration d'immatriculation	2000-04-10

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2013-08-19
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.		2013-08-19		En vigueur
INTERNATIONAL SERVICE PLUS (ISP) INC.		1998-10-05	2013-08-19	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
INTERNATIONAL SERVICE PLUS (ISP)		2013-08-19		En vigueur

N° 500-68-000227-229

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUEBEC
(chambre criminelle et penale)

Procureur General du Quebec

Cc.

Christian Varin et alt

défendeur

Et

Hache et associés avocats inc

Mis en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE
ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTERESSÉ**

Pieces R-1

Nature du litige :

[Cliquez ici pour entrer du texte](#)

Montant réclamé : 150,000.00

ORIGINAL

M^e Normand Haché
hachenormand@gmail.com

votre **logo** *

Haché & Associés Avocats Inc.
3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7

Laval (Québec) H7P 1T7

Téléphone: 450 622-4888

Télécopieur: 450 622-9616

BH-1261

N/D : N0000-2084

Piece R-2 en liasse

Index des immeubles du registre foncier du Québec

Et

**Copie acte hypothécaire passé devant Me chantale truchon le 29
septembre 2022 et enregistré a l'index aux immeuble le 30 septembre
2021 sous le numero 26 701 345**

Index des immeubles

Circonscription foncière : <u>Shefford</u>		Dates de mise à jour du Registre	
Cadastre : <u>Cadastre du Québec</u>		Droits : <u>2022-12-22 13:29</u>	
Lot : <u>5 871 251</u>		Radiations : <u>2022-11-17 09:56</u>	
Date d'établissement : <u>2016-03-10 09:00</u>	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan : <u>Liste des plans</u>			
Concordance : <u>Partie du (des) lot(s) 5 521 601.</u>			

Date de présentation d'inscription	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2016-04-07	<u>22 223 437</u>	Vente	Vendeur Acquéreur	RIENDEAU, André RIENDEAU, Sylvain	14 000,00 \$		
2016-05-03	<u>22 278 901</u>	Emphytéose	Emphytéote Propriétaire	Fédération des inventeurs du Québec Riendeau, Sylvain		<u>6 870 145</u>	
2017-09-29	<u>23 401 410</u>	Hypothèque légale (construction)	Créancier Débiteur	URBANECO INC. FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC RIENDEAU, Sylvain (propriétaire)	32 514,36 \$		
2021-09-30	<u>26 701 345</u>	Hypothèque	Créancier Constituant	HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC. RIENDEAU, Sylvain FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC et autres	125 000,00 \$	<u>7 099 865</u>	
2022-01-26	<u>26 971 680</u>	Ordonnance de blocage	Requérant Propriétaire	PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC RIENDEAU, SYLVAIN		<u>6 017 197</u>	

Registre des mentions

Numéro inscription :	26 701 345	Circ. foncière :	Shefford
DHM de présentation :	2021-09-30 09:00		

Registre des mentions

**GARANTIE HYPOTHÉCAIRE IMMOBILIÈRE
SUR UN BIEN PARTICULIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le vingt-neuf septembre

DEVANT Me Chantale TRUCHON, notaire, pour la
Province de Québec, pratiquant en la Ville de Laval.

COMPARAISSENT:

HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC., société par action
constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédérale,
ayant son siège social au 3061 Boulevard Dagenais ouest, Laval, province
de Québec, H7P 1T7, représentée par Normand Haché, dûment autorisé
aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare..

CI-APRÈS APPELÉ(E) : "**LE PRÊTEUR**"

ET:

Sylvain RIENDEAU, domicilié au 10 728 rue Olympia,
Montréal, province de Québec, H2C 2W5;

ET

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC, personne
morale sans but lucrative (L.C. 2009, ch.23), ayant son siège social au 2236
Boulevard Henri-Bourassa est, Montréal, H2B 1T3; représentée par Christian
William Varin, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare.

ET

Christian William VARIN, domicilié au 2236 Boulevard
Henri-Bourassa est, Montréal, Québec, H2B 1T3

CI-APRÈS APPELÉ(E): "**L'EMPRUNTEUR**"

1. RECONNAISSANCE DE DETTE

Le débiteur se reconnaît endetté envers le créancier d'une somme
en capital de **CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000,00\$)**.

Les obligations du débiteur et les hypothèques qu'il constitue en
vertu des présentes ne seront ni amoindries ni modifiées de quelque façon
que ce soit par toute entente qui pourrait intervenir entre le créancier et le

débiteur, notamment si la dette est renouvelée ou que le créancier accepte des délais, ou si le créancier s'abstient d'exercer ses droits et recours, quels qu'ils soient. De plus, les hypothèques et les autres droits créés aux présentes subsisteront, nonobstant le fait que la dette puisse être constatée par tout autre document, soit pour le montant global de la dette résultant du document constatant l'endettement, ou pour le montant alors réduit de la dette, et ce, tant et aussi longtemps que le montant original de la dette n'aura pas été remboursée au créancier dans son intégralité

2. HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du remboursement de la dette et de l'accomplissement de toutes ses obligations envers le créancier en vertu du document constatant l'endettement et des présentes, le débiteur hypothèque en faveur du créancier, jusqu'à concurrence d'une somme de **CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000.00\$)** avec intérêt au taux de **DIX-HUIT POUR CENT (18%)** l'an, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Un immeuble, en la **Ville de Shefford**, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (5 871 251)** au **cadastre du Québec**, circonscription foncière de **Shefford**.

Avec bâtisse située 411, rue du Pont à Shefford, Québec.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes ou non apparentes attachées audit immeuble.

Avec tout ce qui est attaché, réuni ou uni par accession a cet immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Cette hypothèque affecte également, comme ci-après mentionné, tous les loyers, présents et futurs, provenant de la location de tout ou partie de celui-ci de même que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes les polices d'assurance couvrant ces loyers:

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré comme immeuble en vertu de la loi.

Nonobstant le fait que le produit de la dette ait été ou non avancé par le créancier au débiteur, en tout ou en partie, l'hypothèque et les autres garanties constituées aux termes des présentes prendront effet à compter de la date des présentes afin de garantir le remboursement de toutes les sommes qui auront été ou pourront être décaissées par le créancier au débiteur.

Si le bien hypothéqué est la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise ou une part d'immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur hypothèque aussi par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées au début de la

présente clause ainsi que pour la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause intitulée « HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE » ci-après, ses droits au remboursement éventuel des sommes versées au fonds d'opérations courantes, au fonds de prévoyance ou à tout autre fonds relié à la copropriété ou à l'immeuble, ainsi que toute somme à laquelle il pourrait avoir droit en cas de partage de l'immeuble ou de toute autre opération ayant pour effet de mettre fin à l'indivision le cas échéant.

3. ASSURANCES

Le débiteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tout autre risque et perte habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du créancier, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la présente garantie hypothécaire ni au montant de toute autre somme garantie par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

Le débiteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du créancier, la clause hypothécaire en faveur du créancier, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au créancier ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au créancier, au moins quinze (15) jours avant leur échéance, les reçus de leur renouvellement.

À défaut par le débiteur de se conformer à ces diverses obligations, le créancier, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte du débiteur toute nouvelle assurance et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux applicable à la dette. Il pourra aussi, aux frais du débiteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurances intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant au besoin servir à cette notification.

Le débiteur avisera sans délai le créancier de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés au préalable et par écrit. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au créancier, jusqu'à concurrence du montant de la dette. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le créancier pourra imputer l'indemnité au paiement de la dette ou la remettre, en totalité ou en partie, au débiteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la dette.

4. HYPOTHEQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, le débiteur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHEQUE PRINCIPALE » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance

payables en vertu de toute police d'assurance qui couvre ou pourra couvrir, le cas échéant, ces loyers.

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le créancier n'aura pas avisé le débiteur de son intention de les percevoir, le créancier autorise le débiteur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le créancier pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la notifiant aux locataires, de même qu'en leur notifiant, ainsi qu'au débiteur qu'il percevra désormais les loyers exigibles. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom du débiteur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les taxes, le coût des réparations ainsi que toute autre dépense, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit ou, en tout ou en partie, au choix du créancier, à payer les versements de capital, les intérêts ainsi que les frais exigibles aux termes des présentes. Le créancier pourra également exercer ces droits par l'entremise d'un mandataire et le débiteur s'engage à collaborer avec le créancier ou son mandataire pour faciliter la perception des loyers. D'avance, le débiteur ratifie les actes d'administration du créancier et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de comptes. Le créancier ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis en raison de son administration.

5. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le créancier pour la protection de sa créance hypothécaire telles que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à vingt pour cent (20%) du montant indiqué à la clause « **HYPOTHÈQUE PRINCIPALE** » ci-dessus est créée par le débiteur. En conséquence, le débiteur hypothèque l'immeuble de même que tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toute police d'assurance qui couvre ou pourra couvrir, le cas échéant, ces loyers, en faveur du créancier pour une somme additionnelle égale à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000.00\$).

6. CHARGES ET CONDITIONS

1. Frais

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais d'arpentage, d'évaluation et d'inspection de l'immeuble, de vérification environnementale, les frais de publicité et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation,

cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le créancier est autorisé à retenir, à même le produit de la dette, le cas échéant, les sommes suffisantes pour les acquitter.

2. Mise en défaut du débiteur

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera le débiteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

3. Hypothèques ou charges prioritaires

Le débiteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au créancier toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble hypothéqué.

4. Radiation des droits hypothécaires ou prioritaires

Le créancier est, par les présentes, autorisé à faire radier, aux frais du débiteur, à même le produit de la dette, le cas échéant, toute inscription hypothécaire et charge quelconque qui pourraient grever l'immeuble et primer l'hypothèque consentie aux termes des présentes, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Au cas d'insuffisance de deniers, le créancier est habilité à ne plus faire d'avance et à exiger, malgré le terme convenu, le remboursement des sommes déjà décaissées, sous réserve de ses autres droits et recours.

5. Paiement des taxes, impositions et cotisations

Le débiteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du créancier, et il remettra au créancier, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

6. Remboursement des sommes déboursées par le créancier

Le débiteur remboursera au créancier, sur demande, toute somme déboursée par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de la dette ou des présentes, ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation du débiteur, avec intérêts sur ces sommes au taux applicable sur la dette à compter de la date de leur déboursement par le créancier.

7. Conservation de l'immeuble

Le débiteur conservera en bon état, les bâtiments érigés ou qui seront érigés sur l'immeuble, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y

seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement et qui sont considérés comme immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du créancier.

Si le débiteur néglige de maintenir l'immeuble en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du créancier ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le créancier pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais du débiteur.

Le débiteur ne pourra faire aucune modification à l'immeuble, ni en changer la destination, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du créancier.

Le débiteur ne pourra consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l'autorisation préalable écrite du créancier.

Le débiteur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'immeuble, et le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements.

8. Inspection de l'immeuble

Le débiteur consent à ce que le créancier puisse inspecter ou faire inspecter l'immeuble afin de s'assurer que les biens hypothéqués sont bien conservés et que l'immeuble est conforme aux normes environnementales ainsi qu'à toute autre loi ou tout autre règlement pouvant l'affecter.

9. Aliénation de l'immeuble

Préalablement à toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou d'une partie de l'immeuble ou de la totalité ou d'une partie des droits qu'il détient dans l'immeuble, le débiteur s'engage, d'une part, à en informer le créancier par écrit et, d'autre part, à obtenir de ce dernier un consentement écrit. Ce consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Dans les trente (30) jours suivant la vente, le transfert ou l'aliénation, le débiteur s'oblige à remettre au créancier une copie de tous les actes et documents s'y rapportant, avec un état certifié de leur inscription. Tout propriétaire ou acquéreur subséquent de l'immeuble ou des droits détenus par le débiteur dans l'immeuble devra assumer solidairement avec le débiteur et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le remboursement de la dette, remettre au créancier une police d'assurance-incendie répondant aux exigences des présentes et souscrire à la présente hypothèque ainsi qu'à toutes les conditions des présentes.

10. Location de l'immeuble

Le débiteur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer tout ou partie de l'immeuble moyennant un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement préalable écrit du créancier.

11. Remise de documents

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, sans délai, copie de tout avis, ordonnance ou acte de procédure émis en vertu des lois, règlements ou normes environnementales affectant l'immeuble et qui lui est notifié, signifié ou inscrit sur l'immeuble, de toute demande que le débiteur voudrait faire pour se conformer à de telles exigences ainsi que de tout permis, attestation, certificat d'autorisation, certificat de conformité ou tout autre document obtenu à ces fins.

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet de la dette.

12. Copropriété divise et indivise

Si le bien hypothéqué est une partie d'un immeuble détenu en copropriété divise, le débiteur s'engage à respecter les lois et règlements régissant la copropriété divise, ainsi que la déclaration de copropriété, ses modifications et les règlements de l'immeuble. Si le bien hypothéqué est une part d'un immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur s'engage à respecter les lois et les règlements régissant la copropriété indivise ainsi que la convention d'indivision, ses modifications et les règlements de l'immeuble le cas échéant. Il s'engage de plus à prendre les mesures appropriées pour qu'il soit remédié dans les meilleurs délais possibles à tout défaut prévu aux présentes et qui incomberaient à l'ensemble des indivisaires.

Il s'engage également à payer à échéance ses contributions aux charges communes et au fonds de prévoyance, le cas échéant, à obtenir l'accord préalable écrit du créancier pour tout acte pouvant diminuer la valeur de sa partie privative ou de sa part indivise ainsi que pour tout acte visant à mettre fin à l'indivision de quelque façon que ce soit. Il s'engage aussi à transmettre au créancier, sur demande, une copie de tout avis de convocation qu'il pourrait recevoir pour les assemblées des copropriétaires ou des indivisaires. Si le bien hypothéqué est une part d'un immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur s'engage en outre à souscrire une assurance responsabilité civile et à obtenir l'approbation préalable écrite du créancier pour toute modification ou retrait de la convention d'indivision ou pour toute autre modification pouvant accroître le risque du créancier.

Le débiteur cède au créancier, jusqu'au remboursement du prêt, tous les droits de vote dont il est ou sera titulaire en qualité de copropriétaire ou d'indivisaire et il s'engage à signer sans délai tout document requis par le créancier pour lui permettre d'exercer ces droits de vote. Jusqu'à avis contraire de la part du créancier, le débiteur continue d'exercer ces droits de vote comme procureur du créancier et il peut déléguer à des tiers l'exercice des droits de vote comme s'il en était encore titulaire. Si le créancier se prévaut de la cession des droits de vote, il peut en aviser le conseil d'administration du syndicat des copropriétaires ou au gérant et demander que les avis de convocation des assemblées lui soient dorénavant transmis.

De plus, advenant la vente, transfert ou autre aliénation de l'immeuble, le débiteur s'engage par les présentes à faire en sorte que l'acquéreur cède ses droits de vote au créancier, aux mêmes conditions que celles prévues au présent article.

13. Électricité et gaz

Le débiteur s'engage à acquitter, au plus tard quarante-cinq (45) jours après leur expédition, tout compte d'électricité et de gaz naturel qui peuvent lui être transmis. Il autorise irrévocablement les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à fournir au créancier tout renseignement qu'il pourra leur demander relativement au paiement de ces comptes.

7. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le débiteur fait les déclarations suivantes, qu'il certifie être vraies et qui sont essentielles aux présentes, à savoir :

a) l'immeuble lui appartient en pleine et entière propriété et est libre de toute priorité, hypothèque, servitude et charge quelconque, à l'exception : il existe une hypothèque légale en faveur de Urbaneco Inc. due en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford sous le numéro 23 401 410.

b) aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement acquitté;

c) toutes les taxes, impositions ou cotisations municipales ou scolaires, imposées sur l'immeuble, ont été acquittées;

d) aucun accessoire permanent de l'immeuble et, en particulier, aucun appareil de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de nettoyage et d'éclairage, aucun ascenseur ou autre service de l'immeuble n'a fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou d'une hypothèque; tous ces accessoires sont la propriété du débiteur et ont été entièrement payés et ceux d'entre eux qui n'ont pas été incorporés à l'immeuble de façon à en faire partie intégrante ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble et sont eux-mêmes immeubles;

e) l'immeuble et le bâtiment qui y est érigé respectent toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'immeuble, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement édictés par les autorités concernées. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le débiteur déclare que l'immeuble ne contient pas de matériaux ou de produits qui pourraient être dommageables pour l'environnement et la santé des occupants.

8. DÉFAUTS

Le débiteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble :

a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses prévues au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;

b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus sur la dette;

c) ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes du document constatant l'endettement;

d) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

e) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au créancier toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

f) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble en exécution d'un jugement;

g) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;

h) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;

i) consent un droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, tels une servitude ou un démembrement du droit de propriété, sans le consentement préalable écrit du créancier à l'exception d'une hypothèque de rang subséquent.

Advenant tout cas de défaut, le créancier aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes qui lui sont dues aux termes des obligations garanties par la présente hypothèque, en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par le débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) de percevoir les loyers provenant de la location de l'immeuble;

d) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du *Code civil du Québec*.

9. ÉLECTION DE DOMICILE

Le débiteur et les intervenants, le cas échéant, font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. Si le créancier ne peut les rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par

ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Shawinigan

10. SOLIDARITÉ

Si le terme « débiteur » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le créancier des obligations qui sont stipulées au document constatant l'endettement, et aux présentes.

11. INDIVISIBILITÉ

Les obligations du débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

12. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin. Le mot « immeuble », employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtiments y érigés ou qui pourront y être érigés, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement.

13. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Sylvain RIENDEAU déclare qu'il est célibataire et majeur pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.

DONT ACTE, à Laval, sous le numéro **VINGT-CINQ MILLE DIX-HUIT (25 018)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
PAR :

(Signé) _____
Normand Haché.

(Signé) _____
Sylvain Riendeau

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
PAR :

(Signé) _____
Christian William Varin

(Signé) _____
Christian William Varin

(Signé) _____
Chantale Truchon, Notaire

COPIE CONFORME à la minute des présentes demeurée en mon étude.

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 26 701 345

Chantale Truchon

Nom du signataire du document 26 701 345

*Je certifie que la réquisition présentée le 2021-09-30 à 09:00 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Shefford
sous le numéro 26 701 345.*

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^c Chantale Truchon
Numéro de minute :	25818

N° 500-68-000227-229

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUEBEC
(chambre criminelle et pénale)

Procureur General du Quebec

Cc.

Christian Varin et alt

défendeur

Et

Hache et associés avocats inc

Mis en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE
ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTERESSÉ**

Pieces R-2

Nature du litige :

Cliquez ici pour entrer du texte

Montant réclamé : 150,000.00

ORIGINAL

M^e Normand Haché
hachenormand@gmail.com

votre **logo** *

Haché & Associés Avocats Inc.
3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7

Laval (Québec) H7P 1T7

Téléphone: 450 622-4888

Télécopieur: 450 622-9616

BH-1261

N/D : N0000-2084

Piece R-3

États de comptes

En liasse

Comptes clients chronologiques par dossier

Au 28/02/2022

Filtrer : varin

Dossier	0 - 30 jours	31 - 60 jours	61 - 90 jours	91 - 120 jours	121 - 150 jours	151 - 180 jours	+ 181 jours	Total CAR
N3347-5 Fédération des inventeurs du Québec / la Reine c Christian Varin	962.92							962.92
N3538-1 Varin, Christian William / 500-01-189257-196 plaignant Michel Fleurant et alt	5 849.16	1 312.25	1 156.22	87 425.88	194.54	201.02	17 577.42	113 716.49
Recouvrement >	24/07/2020	(En Cours) 24/7/20 RECU LE 20 JUILLET 2020 \$ 1000.00 DU CLIENT Créé par Fngon, Jocelyne le 24/07/2020 09:23						
	27/06/2020	(En Cours) 26-06-20 NORMAND VA L APPELER AFIN DE RECEVOIR UN PAIEMENT POUR JUIN IL A RECU 2,000.00 EN MAI Créé par Fngon, Jocelyne le 27/06/2020 08:15						
	29/05/2020	(En Cours) 29/05/20 RECU 1000.00 LE 12 MAI ET 1000.00 LE 15 MAI/20 Créé par Fngon, Jocelyne le 29/05/2020 15:21						
	14/05/2020	(En Cours) 14/05/20 CLIENT A PAYE 1000.00 LE 12 MAI ET IL AURA UN AUTRE 1000.00 LA SEM.PROCHAINE Créé par Fngon, Jocelyne le 14/05/2020 09:25						
	04/02/2020	(En Cours) 04/02/20 M. VALIN VA TE DONNER \$ 1000.00 AUJ OU DEMAIN Créé par Fngon, Jocelyne le 04/02/2020 09:38						
	07/01/2020	(En Cours) 7/1/20 NE PAS TEL AVANT FIN JANVIER Créé par Fngon, Jocelyne le 07/01/2020 10:37						
	11/12/2019	(En Cours) J ai laisse un message. Créé par Fngon, Jocelyne le 11/12/2019 14:31						
N3538-14 Varin, Christian William / 500-01-189257-196 L plaignant Martin Chamberland		3.66	3.54	3.66	3.54	3.66	329.60	347.66
N3538-3 Varin, Christian William / 500-01-189257-196 c (plaignant Stephan Lebel)	1 106.29							1 106.29
N3538-7 Varin, Christian William / c, Stéphane Lebel, Nadya Leclerc et C'est ma place inc	1 106.29						4 599.27	5 705.56
N3538-8 Varin, Christian William / 505-01-162932-194								0.00



Comptes clients chronologiques par dossier

Au 28/02/2022

Filtrer : varin

Dossier	0 - 30 jours	31 - 60 jours	61 - 90 jours	91 - 120 jours	121 - 150 jours	151 - 180 jours	+ 181 jours	Total CAR
N3347-5 Fédération des inventeurs du Québec / la Reine c/ Christian Varin	962.92							962.92
N3538-1 Varin Christian William / 500-01-189257-196 plaignant Michel Fleurant et alt	5 849.16	1 312.25	1 156.22	87 425.88	194.54	201.02	17 577.42	113 716.49
Recouvrement >	24/07/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 24/07/2020 09:23 (En Cours) 24/7/20 RECU LE 20 JUILLET 2020 \$ 1000.00 DU CLIENT							
	27/06/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 27/06/2020 05:15 (En Cours) 26-06-20 NORMAND VA L APPELER AFIN DE RECEVOIR UN PAIEMENT POUR JUIN IL A RECU 2,000.00 EN MAI							
	29/05/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 29/05/2020 13:21 (En Cours) 29/05/20 RECU 1000.00 LE 12 MAI ET 1000.00 LE 15 MAI/20							
	14/05/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 14/05/2020 09:25 (En Cours) 14/05/20 CLIENT A PAYE 1000.00 LE 12 MAI ET IL AURA UN AUTRE 1000.00 LA SEM.PROCHAINE							
	04/02/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 04/02/2020 09:38 (En Cours) 04/02/20 M. VALIN VA TE DONNER \$ 1000.00 AUJ OU DEMAIN							
	07/01/2020 Créé par Fignon Jocelyne le 07/01/2020 10:37 (En Cours) 7/1/20 NE PAS TEL AVANT FIN JANVIER							
	11/12/2019 Créé par Fignon Jocelyne le 11/12/2019 14:31 (En Cours) J ai laisse un message.							
N3538-14 Varin Christian William / 500-01-189257-196 L plaignant Martin Chamberland		3.66	3.54	3.66	3.54	3.66	329.60	347.66
N3538-3 Varin Christian William / 500-01-189257-196 c / plaignant Stephan Lebel)	1 106.29							1 106.29
N3538-7 Varin Christian William / c Stéphane Lebel Nadya Leclerc et C'est ma place inc	1 106.29						4 599.27	5 705.56
N3538-8 Varin Christian William / 505-01-162932-194								0.00

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis				Commentaires
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
N3347-8 / Stephane Ramsey c. Federation des inventeurs du Québec et Christian Varin / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
21/12/2020	Facture 06222	727.79			727.79				0.00	Facture #06222 au 21/12/2020
20/09/2021	Paieement 02662		727.79		0.00				0.00	Déposé le 23/09/2021 - Paiement par virement Interac
Total		727.79	727.79	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommiss			Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommiss s'affichent à la fin le cas échéant
N3347-7 / MTLEV 1700152281 / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
21/05/2019	Facture 05560	1 011,44			1 011,44				0,00	Facture #05560 au 21/05/2019
05/05/2020	Intérêt / Frais	141,32			1 152,76				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
21/07/2020	Paiement 01052		1 000,00		152,76				0,00	Déposé le 21/07/2020 - paiement du client par virement interac
21/07/2020	AR - Paiement sans provision 01052-X		-1 000,00		1 152,76				0,00	paiement entre en double car avait déjà été déposé en deux dossier la veille
27/11/2020	Intérêt / Frais	85,63			1 238,39				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				1 238,39		1 238,39		1 238,39	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				1 238,39		-1 238,39		0,00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3347-7 / MTLEV 1700152281 (6003)
15/12/2020	Paiement 01221		1 238,39		0,00				0,00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-7 / MTLEV 1700152281
Total		1 238,39	1 238,39	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant			Fidéicommis				Commentaires	
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		Solde
N3347-6 / Défense accusation de fraude / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
15/11/2018	Facture 05396	884.83			884.83				0.00	
14/01/2019	Avance reçue				884.83		1 000.00		1 000.00	Déposé le 14/01/2019 - (6003)
14/01/2019	Avance utilisée				884.83		-884.83		115.17	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-6 / Demande en dommage cour du Québec (6003)
14/01/2019	Paiement 00543		884.83		0.00				115.17	Déposé le 14/01/2019 - (6003)
31/01/2019	Facture 05456	1 211.35			1 211.35				115.17	Facture #05456 au 31/01/2019
27/02/2019	Avance reçue				1 211.35			1 500.00	1 615.17	Déposé le 27/02/2019 - (6003)
12/08/2019	Avance reçue				1 211.35			3 500.00	5 115.17	Déposé le 12/08/2019 - (6003)
28/08/2019	Facture 05675	2 079.04			3 290.39				5 115.17	Facture #05675 au 28/08/2019
28/08/2019	Avance utilisée				3 290.39			-3 290.39	1 824.78	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-6 / Demande en dommage cour du Québec (pmt honoraires) (6003)
28/08/2019	Paiement 00769		3 290.39		0.00				1 824.78	Déposé le 03/09/2019 - pmt du cpte trust entente modifiée avec client
26/11/2019	Facture 05757	1 213.15			1 213.15				1 824.78	Facture #05757 au 26/11/2019
26/11/2019	Facture 05765	135.39			1 348.54				1 824.78	Facture #05765 au 26/11/2019
16/12/2019	Avance utilisée				1 348.54			-1 348.54	476.24	Déposé le 16/12/2019 - Retrait avance pour règlements au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude (6003)
16/12/2019	Paiement 00866		1 348.54		0.00				476.24	Retrait avance pour règlements au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude
06/10/2020	Facture 06124	344.93			344.93				476.24	Facture #06124 au 06/10/2020
09/10/2020	Facture 06131	143.72			488.65				476.24	Facture #06131 au 09/10/2020
09/10/2020	Avance utilisée				488.65		-115.17	-361.07	0.00	Déposé le 09/10/2020 - Retrait avance pour honoraires et règlements au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude (6003)
09/10/2020	Paiement 01122		476.24		12.41				0.00	Retrait avance pour honoraires et règlements au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude
27/11/2020	Intérêt / Frais	206.10			218.51				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				218.51		218.51		218.51	Déposé le 15/12/2020 - (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				218.51		-218.51		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude (6003)
15/12/2020	Paiement 01220		218.51		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-6 / Défense accusation de fraude
Total		6 218.51	6 218.51	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis			Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3347-5 / la Reine c. Christian Varin / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
13/08/2018	Facture 05256	574.88			574.88				0.00	10314
21/08/2018	Paiement 00405		574.88		0.00				0.00	Déposé le 21/08/2018 - Virement interac 10332
15/12/2020	Annulation TEC				0.00				0.00	13449
28/02/2022	Facture 06882	962.92			962.92				0.00	Facture #06882 au 28/02/2022 15510
Total		1 537,80	574,88	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier

Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant			Fidéicommiss				Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3347-3 / c. Robert Boudreau Igloo Tent (Dommage et intérêts) / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
26/06/2018	Avance reçue				0.00		2 000.00		2 000.00	Avance reçue le 26/06/2018 pour honoraires (dépôt pour ouverture de compte et lecture, réponse et timbre production à la cour) (6003);
28/06/2018	Facture 05231	1 724.63			1 724.63				2 000.00	
28/06/2018	Avance utilisée				1 724.63		-1 724.63		275.37	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-3 / c. Robert Boudreau Igloo Tent (Dommage et intérêts) (pmt facture tel que convenu) (6003);
28/06/2018	Paiement 00366		1 724.63		0.00				275.37	Déposé le 28/06/2018 - pmt facture
14/01/2019	Avance reçue				0.00		1 000.00		1 275.37	Déposé le 14/01/2019 - (6003);
14/01/2019	Facture 05435	788.73			788.73				1 275.37	Facture #05435 au 14/01/2019
14/01/2019	Avance utilisée				788.73		-788.73		486.64	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-3 / c. Robert Boudreau Igloo Tent (Dommage et intérêts) (6003);
14/01/2019	Paiement 00542		788.73		0.00				486.64	Déposé le 14/01/2019 -
27/02/2019	Facture 05481-X				0.00				486.64	Annulé le 27/02/2019 - Facture #05481 au 27/02/2019
27/02/2019	Avance reçue				0.00		1 000.00		1 486.64	Déposé le 27/02/2019 - (6003);
27/02/2019	Facture 05482	3 012.30			3 012.30				1 486.64	Facture #05482 au 27/02/2019
27/02/2019	Avance utilisée				3 012.30		-1 486.64		0.00	Déposé le 27/02/2019 - ch no 1793 (6003);
27/02/2019	Paiement 00602		1 486.64		1 525.66				0.00	ch no 1793
28/03/2019	Facture 05506	1 016.84			2 542.50				0.00	Facture #05506 au 28/03/2019
19/06/2019	Facture 05601	4 215.10			6 757.60				0.00	Facture #05601 au 19/06/2019
28/06/2019	Paiement 00708		1 000.00		5 757.60				0.00	Déposé le 28/06/2019 - virement bancaire
08/11/2019	Paiement 00836		2 000.00		3 757.60				0.00	Déposé le 15/11/2019 -
15/11/2019	Paiement 00835		1 000.00		2 757.60				0.00	Déposé le 15/11/2019 - traf
02/12/2019	Paiement 00851		1 453.80		1 303.80				0.00	Déposé le 02/12/2019 -
05/05/2020	Intérêt / Frais	356.64			1 660.44				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
27/11/2020	Intérêt / Frais	236.23			1 896.67				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				1 896.67		1 896.67		1 896.67	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003);
15/12/2020	Avance utilisée				1 896.67		-1 896.67		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-3 / c. Robert Boudreau Igloo Tent (Dommage et intérêts) (6003);
15/12/2020	Paiement 01202		1 896.67		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-3 / c. Robert Boudreau Igloo Tent (Dommage et intérêts);
Total		11 350.47	11 350.47	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier

Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant			Fidéicommis				Solde	Commentaires	
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement			
N3347-1 / Action collective et fraude / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand											
04/05/2017	Facture 4534	1 149.75			1 149.75				0.00	Facture 4534 au 04-05-17	
04/05/2017	Paiement PA2528		1 149.50		0.25				0.00	Paiement en date du 04-05-17 Interac	
12/06/2017	Avance reçue FI2668				0.25		4 000.00		4 000.00	(6003)	
01/08/2017	Facture 4626	430.16			430.41				4 000.00	Facture 4626 au 01-08-17	
28/08/2017	Facture 4697	979.75			1 410.16				4 000.00	Facture 4697 au 28-08-17	
29/08/2017	Intérêt / Frais IN3021	5.94			1 416.10				4 000.00	Avis de retard - intérêts	
30/08/2017	Facture 4706	229.95			1 646.05				4 000.00	Facture 4706 au 30-08-17	
30/08/2017	Avance utilisée FI3040				1 646.05		-1 646.05		2 353.95	Ch 1739 / Retrait avance pour honoraires (6003)	
30/08/2017	Paiement PA3042		1 646.05		0.00				2 353.95	Paiement en date du 30-08-17	
02/11/2017	Facture 4806	382.30			382.30				2 353.95	Facture 4806 au 02-11-17	
28/11/2017	Intérêt / Frais IN3467	4.90			387.20				2 353.95	Avis de retard - intérêts	
13/12/2017	Facture 4867	1 052.97			1 440.17				2 353.95	Facture 4867 au 13-12-17	
02/02/2018	Intérêt / Frais IN3700	38.92			1 479.09				2 353.95	Avis de retard - intérêts	
07/02/2018	Facture 4980	393.79			1 872.88				2 353.95	Facture 4980 au 07-02-18	
08/02/2018	Avance utilisée FI3752				1 872.88		-1 872.88		481.07	Ch 1758 / Retrait avance pour honoraires (6003)	
08/02/2018	Paiement PA3753		1 872.88		0.00				481.07	Paiement en date du 08-02-18 ch du trust no 1758	
01/03/2018	Avance reçue				0.00		3 000.00		3 481.07	Déposé le 01/03/2018 - Dépôt annulé/Déposé le 17/04/2018 - (6003)	
26/03/2018	Facture 05075	620.87			620.87				3 481.07		
17/04/2018	Avance utilisée				620.87		-620.87		2 860.20	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-1 / Action collective et fraude (6003)	
17/04/2018	Paiement 00057		620.87		0.00				2 860.20	Déposé le 23/04/2018 - CH TRUST 1761	
03/05/2018	Facture 05112	342.06			342.06				2 860.20		
16/05/2018	Facture 05171	2 356.99			2 699.05				2 860.20		
18/05/2018	Facture 05176	2 068.63			4 767.68				2 860.20		
18/05/2018	Avance utilisée				4 767.68		-2 860.20		0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3347-1 / Action collective et fraude (paiement factures) (6003)	
18/05/2018	Paiement 00311		2 860.20		1 907.48				0.00	Déposé le 18/05/2018 -	
07/06/2018	Paiement 00340		1 907.48		0.00				0.00	Déposé le 07/06/2018 - chèque # 431	
14/01/2019	Avance reçue				0.00		1 000.00		1 000.00	Déposé le 14/01/2019 - (6003)	
07/11/2019	Facture 05741	1 588.95			1 588.95				1 000.00	Facture #05741 au 07/11/2019	

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis			Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
N3347-1 / Action collective et fraude / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
01/01/2022	Intérêt / Frais	189.39			15 389.31				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
01/02/2022	Intérêt / Frais	189.39			15 578.70				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
28/02/2022	Facture 06881	2 457.60			18 036.30				0.00	Facture #06881 au 28/02/2022
Total		34 687,42	16 651,12	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier **Comptes clients - Comptes en fidéicommiss**

Date	No	Courant			Fidéicommis			Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires		
N3637-1 / STEPHANE RAMSEY C. FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC ET CHRISTIAN VARIN ET SYLVAIN RIENDEAU / Client : Riendeau, Sylvain / ERD : Haché, Normand									
05/02/2021	Facture 06278	764.83			764.83			0.00	Facture #06278 au 05/02/2021
17/09/2021	Facture 06646	384.05			1 148.88			0.00	Facture #06646 au 17/09/2021
01/10/2021	Intérêt / Frais	72.29			1 221.17			0.00	Intérêts générés par l'état de compte
01/11/2021	Intérêt / Frais	14.64			1 235.81			0.00	Intérêts générés par l'état de compte
01/12/2021	Intérêt / Frais	14.16			1 249.97			0.00	Intérêts générés par l'état de compte
01/01/2022	Intérêt / Frais	14.64			1 264.61			0.00	Intérêts générés par l'état de compte
01/02/2022	Intérêt / Frais	14.64			1 279.25			0.00	Intérêts générés par l'état de compte
Total		1 279,25	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommiss				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommiss s'affichent à la fin le cas échéant	
N3538-9 / 500-01-189257-196 G plaignant Benjamin Bérubé / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand											
26/11/2019	Facture 05759	287,44			287,44				0 00	Facture #05759 au 26/11/2019	11606
12/05/2020	Paiement 00993		287,44		0,00				0 00	Déposé le 12/05/2020 - 287,44 a partir d'un transfert de 1.000 reçu	12210
Total		287,44	287,44	0,00		0,00	0,00	0,00			

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidécimmis				Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	
N3538-8 / 505-01-162932-194 / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
13/08/2019	Facture 05656	1 037,12			1 037,12				0,00	Facture #05656 au 13/08/2019
16/10/2019	Facture 05715	1 389,50			2 426,62				0,00	Facture #05715 au 16/10/2019
12/05/2020	Paiement 00994		250,00		2 176,62				0,00	Déposé le 12/05/2020 - 250,00 à partir d'un transfert de 1000,00 reçu
30/07/2020	Facture 06051	86,23			2 262,85				0,00	Facture #06051 au 30/07/2020
06/10/2020	Facture 06125	258,69			2 521,54				0,00	Facture #06125 au 06/10/2020
26/10/2020	Facture 06148	114,98			2 636,52				0,00	Facture #06148 au 26/10/2020
09/11/2020	Intérêt / Frais	366,61			3 003,13				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
27/11/2020	Intérêt / Frais	19,50			3 022,63				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				3 022,63		3 022,63		3 022,63	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				3 022,63		-3 000,00		22,63	Déposé le 15/01/2021 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-8 / 505-01-162932-194 (6003)
15/12/2020	Paiement 01252		3 000,00		22,63				22,63	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-8 / 505-01-162932-194
15/01/2021	Avance utilisée				22,63		-22,63		0,00	Déposé le 15/01/2021 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-8 / 505-01-162932-194 (6003)
15/01/2021	Paiement 01253		22,63		0,00				0,00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-8 / 505-01-162932-194
Total		3 272,63	3 272,63	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis				Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	
N3538-7 / c. Stéphane Lebel, Nadya Leclerc et C'est ma place inc. / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
23/08/2019	Facture 05670	1 828.10			1 828.10				0.00	Facture #05670 au 23/08/2019
23/08/2019	Paiement 00764		1 500.00		328.10				0.00	Déposé le 23/08/2019 - transfert interact fait le 22 juillet
26/11/2019	Facture 05760	684.90			1 013.00				0.00	Facture #05760 au 26/11/2019
20/02/2020	Facture 05843	2 897.76			3 910.76				0.00	Facture #05843 au 20/02/2020
21/02/2020	Paiement 00957		1 500.00		2 410.76				0.00	Déposé le 21/02/2020 -
30/07/2020	Facture 06050	416.79			2 827.55				0.00	Facture #06050 au 30/07/2020
09/11/2020	Intérêt / Frais	266.41			3 093.96				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
27/11/2020	Intérêt / Frais	20.92			3 114.88				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				3 114.88		200.00		200.00	Déposé le 15/12/2020 - (6003)
15/12/2020	Avance utilisée - X				3 114.88				200.00	Annulé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-7 / c. Stéphane Lebel Nadya Leclerc et C'est ma place inc (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				3 114.88		-200.00		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-7 / c. Stéphane Lebel Nadya Leclerc et C'est ma place inc (6003)
15/12/2020	Paiement 01206		200.00		2 914.88				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-7 / c. Stéphane Lebel Nadya Leclerc et C'est ma place inc
27/05/2021	Facture 06449	1 483.18			4 398.06				0.00	Facture #06449 au 27/05/2021
30/06/2021	Facture 06515	201.21			4 599.27				0.00	Facture #06515 au 30/06/2021
28/02/2022	Facture 06884	1 106.29			5 705.56				0.00	Facture #06884 au 28/02/2022
Total		8 905,56	3 200.00	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant	
N3538-6 / 500-01-189257-196 f / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand											
10/07/2019	Facture 05637	287,44			287,44				0,00	Facture #05637 au 10/07/2019	11321
26/11/2019	Facture 05761	86,23			373,67				0,00	Facture #05761 au 26/11/2019	11608
12/05/2020	Paiement 00995		373,67		0,00				0,00	Déposé le 12/05/2020 - 373,67 a partir d un pmt de 1000,00 reçu e transfert	12212
Total		373,67	373,67	0,00		0,00	0,00	0,00			

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommiss				Commentaires La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommiss s'affichent à la fin le cas échéant
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	
N3538-5 / 500-01-189257-196 e / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
10/07/2019	Facture 05636	287.44			287.44				0.00	Facture #05636 au 10/07/2019
26/11/2019	Facture 05762	86.23			373.67				0.00	Facture #05762 au 26/11/2019
12/05/2020	Païement 00996		88.89		284.78				0.00	Déposé le 12/05/2020 - 88.89 à partir d'un pmt recu de 1 000.00 par eransfert
09/11/2020	Intérêt / Frais	51.02			335.80				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
27/11/2020	Intérêt / Frais	2.11			337.91				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				337.91		337.91		337.91	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				337.91		-337.91		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-5 / 500-01-189257- 196 e (VIREMENT 1) (6003)
15/12/2020	Païement 01204		337.91		0.00				0.00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-5 / 500-01-189257-196 e (VIREMENT 1)
Total		426.80	426.80	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant			Fidéicommiss				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommiss s'affichent à la fin le cas échéant
N3538-4 / 500-01-189257-196 d (plaignante Louise Sevigny) / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
10/07/2019	Facture 05635	287.44			287.44				0.00	Facture #05635 au 10/07/2019
26/11/2019	Facture 05763	229.95			517.39				0.00	Facture #05763 au 26/11/2019
09/11/2020	Intérêt / Frais	88.50			605.89				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
27/11/2020	Intérêt / Frais	3.83			609.72				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				609.72		609.72		609.72	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				609.72		-609.72		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-4 / 500-01-189257-196 d (plaignante Louise Sevigny) (VIREMENT 1) (6003)
15/12/2020	Paiement 01203		609.72		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-4 / 500-01-189257-196 d (plaignante Louise Sevigny) (VIREMENT 1)
Total		609.72	609.72	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant			Fidéicommis				Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3538-21 / 500-01-189257-196 S plaignant Marco Couture / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06049	287.44			287.44				0.00	Facture #06049 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
08/12/2020	Paiement 01183		300.00		0.43				0.00	Déposé le 09/12/2020 - pmt de 1 000 repart en 3 dossiers connexes
15/12/2020	Avance reçue				0.43		0.43		0.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				0.43		-0.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-21 / 500-01-189257-196 S plaignant Marco Couture (6003)
15/12/2020	Paiement 01215		0.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-21 / 500-01-189257-196 S plaignant Marco Couture
Total		300,43	300,43	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant	
N3538-20 / 500-01-189257-196 R plaignant Daniel Houde / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand											
30/07/2020	Facture 06048	287.44			287.44				0.00	Facture #06048 au 30/07/2020	
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte	
09/12/2020	Paiement 01184		300.00		0.43				0.00	Déposé le 09/12/2020 - pmt de 1000 repartit en 3 dossiers connexes	
15/12/2020	Avance reçue				0.43		0.43		0.43	Déposé le 15/12/2020 - (6003)	
15/12/2020	Avance utilisée				0.43		-0.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-20 / 500-01-189257-196 R plaignant Daniel Houde (6003)	
15/12/2020	Paiement 01208		0.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-20 / 500-01-189257-196 R plaignant Daniel Houde	
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00			

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant			Fidéicommis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
N3538-19 / 500-01-189257-196 Q plaignant Jocelyn Caisse / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06046	287.44			287.44				0.00	Facture #06046 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-19 / 500-01-189257-196 Q plaignant Jocelyn Caisse (6003)
15/12/2020	Païement 01219		300.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-19 / 500-01-189257-196 Q plaignant Jocelyn Caisse
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommiss			Solde	Commentaires La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommiss s'affichent à la fin le cas échéant
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3538-18 / 500-01-189257-196 P plaignant Kaven Lamoureux / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06045	287.44			287.44				0.00	Facture #06045 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-18 / 500-01-189257-196 P plaignant Kaven Lamoureux (6003)
15/12/2020	Paiement 01207		300.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-18 / 500-01-189257-196 P plaignant Kaven Lamoureux
Total		300,43	300,43	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant	
N3538-17 / 500-01-189257-196 O plaignante Marie-Li Crête / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand											
30/07/2020	Facture 06044	287.44			287.44				0.00	Facture #06044 au 30/07/2020	12514
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte	15296
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)	15461
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-17 / 500-01-189257-196 O plaignante Marie-Li Crête (6003)	15507
15/12/2020	Paiement 01218		300.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-17 / 500-01-189257-196 O plaignante Marie-Li Crête	15508
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00			

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis			Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
N3538-16 / 500-01-189257-196 N plaignant Richard Croteau / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06043	287.44			287.44				0.00	Facture #06043 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-16 / 500-01-189257-196 N plaignant Richard Croteau (6003)
15/12/2020	Paiement 01214		300.43		0.00				0.00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-16 / 500-01-189257-196 N plaignant Richard Croteau
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis			Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
N3538-15 / 500-01-189257-196 M plaignante Nathalie Chabot / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06042	287.44			287.44				0.00	Facture #06042 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-15 / 500-01-189257-196 M plaignante Nathalie Chabot (6003)
15/12/2020	Paiement 01210		300.43		0.00				0.00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-15 / 500-01-189257-196 M plaignante Nathalie Chabot
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier

Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis			Solde	Commentaires La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3538-14 / 500-01-189257-196 L plaignant Martin Chamberland / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06041	287.44			287.44				0.00	Facture #06041 au 30/07/2020 15311
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15325
01/01/2021	Intérêt / Frais	4.13			304.56				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15334
01/02/2021	Intérêt / Frais	3.66			308.22				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15335
01/03/2021	Intérêt / Frais	3.31			311.53				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15336
01/04/2021	Intérêt / Frais	3.66			315.19				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15337
01/05/2021	Intérêt / Frais	3.54			318.73				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15338
01/08/2021	Intérêt / Frais	10.87			329.60				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15339
01/09/2021	Intérêt / Frais	3.66			333.26				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15340
01/10/2021	Intérêt / Frais	3.54			336.80				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15341
01/11/2021	Intérêt / Frais	3.66			340.46				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15342
01/12/2021	Intérêt / Frais	3.54			344.00				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15343
01/01/2022	Intérêt / Frais	3.66			347.66				0.00	Intérêts générés par l'état de compte 15344
Total		347.66	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier

Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant			Fidécimmis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidécimmis s'affichent à la fin le cas échéant
N3538-13 / 500-01-189257-196 K plaignant Robert Therrien / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06040	287.44			287.44				0.00	Facture #06040 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-13 / 500-01-189257-196 K plaignant Robert Therrien (6003)
15/12/2020	Paiement 01209		300.43		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-13 / 500-01-189257-196 K plaignant Robert Therrien
Total		300.43	300.43	0.00		0.00	0.00	0.00		

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis			Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3538-12 / 500-01-189257-196 J plaignant Jean-Pierre Roy / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06039	287.44			287.44				0.00	Facture #06039 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300,43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300,43		0,00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-12 / 500-01-189257-196 J plaignant Jean-Pierre Roy (6003)
15/12/2020	Paiement 01211		300.43		0.00				0,00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-12 / 500-01-189257-196 J plaignant Jean-Pierre Roy
Total		300,43	300,43	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant			Fidéicommis				Solde	Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement		
N3538-11 / 500-01-189257-196 I plaignant Gilles Pruneau / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
30/07/2020	Facture 06038	287,44			287,44				0,00	Facture #06038 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	12,99			300,43				0,00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				300,43		300,43		300,43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				300,43		-300,43		0,00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-11 / 500-01-189257-196 I plaignant Gilles Pruneau (6003)
15/12/2020	Paiement 01213		300,43		0,00				0,00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-11 / 500-01-189257-196 I plaignant Gilles Pruneau
Total		300,43	300,43	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

		Courant				Fidéicommis				Commentaires	
Date	No	Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	La référence de la transaction ainsi que le # de compte en fidéicommis s'affichent à la fin le cas échéant	
N3538-10 / 500-01-189257-196 H plaignant Sébastien Drouault / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand											
30/07/2020	Facture 06037	287.44			287.44				0.00	Facture #06037 au 30/07/2020	12505
27/11/2020	Intérêt / Frais	12.99			300.43				0.00	Intérêts générés par l'état de compte	13291
15/12/2020	Avance reçue				300.43		300.43		300.43	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)	13455
15/12/2020	Avance utilisée				300.43		-300.43		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-10 / 500-01-189257-196 H plaignant Sébastien Drouault (6003)	13495
15/12/2020	Paiement 01212		300.43		0.00				0.00	Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-10 / 500-01-189257-196 H plaignant Sébastien Drouault	15496
Total		300,43	300,43	0,00		0,00	0,00	0,00			

Détail Transactions Dossier Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis				Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	
N3538-2 / 500-01-189257-196 b (plaignant Patrick Masse) / Client : Varin, Christian William / ERD : Haché, Normand										
10/07/2019	Facture 05633	287.44			287.44				0.00	Facture #05633 au 10/07/2019
13/08/2019	Facture 05658	244.33			531.77				0.00	Facture #05658 au 13/08/2019
30/07/2020	Facture 06047	370.80			902.57				0.00	Facture #06047 au 30/07/2020
27/11/2020	Intérêt / Frais	121.74			1 024.31				0.00	Intérêts générés par l'état de compte
15/12/2020	Avance reçue				1 024.31		1 024.31		1 024.31	Déposé le 15/12/2020 - PARTIE DU MONTANT DE 16500 RECU (6003)
15/12/2020	Avance utilisée				1 024.31		-1 024.31		0.00	Déposé le 15/12/2020 - Retrait : avance pour honoraires au dossier N3538-2 / 500-01-189257-196 b (plaignant Patrick Masse) (6003)
15/12/2020	Paiement 01217		1 024.31		0.00				0.00	Retrait avance pour honoraires au dossier N3538-2 / 500-01-189257-196 b (plaignant Patrick Masse)
Total		1 024,31	1 024,31	0,00		0,00	0,00	0,00		

Détail Transactions Dossier
Comptes clients - Comptes en fidéicommiss

Date	No	Courant				Fidéicommis				Commentaires
		Facturation	Encaissement	Autres crédits	Compte client	P.M.C.	Honoraires	Règlement	Solde	
N3347-5 / la Reine c. Christian Varin / Client : Fédération des inventeurs du Québec / ERD : Haché, Normand										
13/08/2018	Facture 05256	574,88			574,88				0,00	
21/08/2018	Paiement 00405		574,88		0,00				0,00	Déposé le 21/08/2018 - Virement interac
15/12/2020	Annulation TEC				0,00				0,00	
28/02/2022	Facture 06882	962,92			962,92				0,00	Facture #06882 au 28/02/2022
Total		1 537,80	574,88	0,00		0,00	0,00	0,00		

N° 500-68-000227-229

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUEBEC
(chambre criminelle et pénale)

Procureur Général du Québec

Cc.

Christian Varin et alt
défendeur

Et

Hache et associés avocats inc

Mis en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE
ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTERESSÉ**

Pieces R-3

Nature du litige :

Cliquez ici pour entrer du texte

Montant réclamé : 150,000.00

ORIGINAL

M^e Normand Haché
hachenormand@gmail.com

votre **logo** *

Haché & Associés Avocats Inc.
3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7
Laval (Québec) H7P 1T7
Téléphone: 450 622-4888
Télécopieur: 450 622-9616

BH-1261

N/D : N0000-2084

Piece R-4

PLUMITIFS CIVILS DES CAUSES 500-17-113925-203 ET 500-17-109054-190 EN DATE DU 22 DEC 2022

570-17 109054-190

DEM: RAMSAY STEPHANE

AVO: LANGLOIS VINCENT

DEF: VARIN CHRISTIAN ET AL

AVO: HACHE NORMAND

\$2 755 266,08

NAT. DOMMAGES

J	M	A	NO		
14-10-2020			1	DEM INTRODUCTIVE D'INSTANCE	
16-10-2020			2	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 16-04-2021)
					SERRURES MASTER LOCK CAN INC
				16-10-2020	
			2	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 15-04-2021)
					CHRISTIAN W VARIN
				15-10-2020	
			2	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 15-04-2021)
					FED DES INVENTEURS DU QC
				15-10-2020	
			2	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 15-04-2021)
					SYLVAIN RIENDEAU
				15-10-2020	
09-11-2020			3	RÉPONSE	
				PAR AVOCAT	HACHE NORMAND
				VARIN CHRISTIAN	DF -001
14-12-2020			4	RÉPONSE	
				PAR AVOCAT	HACHE NORMAND
				VARIN CHRISTIAN	DF -001
			4	RÉPONSE	
				PAR AVOCAT	HACHE NORMAND
				RIENDEAU SYLVAIN	DF -002
			4	RÉPONSE	PAR AVOCAT
				HACHE NORMAND	FEDERATION DES INVENTEURS DU Q
				UEBEC	MC -001
18-03-2021			5	MODE SIGN/NOTI	PAR COURRIER RECOMMANDE
				GELINAS NATHALIE	18-03-2021
				ACCORDEE	
16-04-2021			6	MODE SIGN/NOTI	PAR COURRIEL RECOMMANDE
				PREDARARUCA	16-04-2021
				ACCORDEE	
28-04-2021			7	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 20-10-2021)
				PAR POST CANADA	SERRURES MASTER LOCK CANADA
				20-04-2021	
07-05-2021			8	RÉPONSE	PAR AVOCAT
				ROBIC S E N C R L	SERRURES MASTER LOCK CANADA IN
				C	MC -002

FIN

**** IMPLIQUES ***

CODE DEMANDEUR

DM001 RAMSAY STEPHANE

(DEM) ADR. 27 JEANNETTE

VICTORIAVILLE QC

G6T1H5

AVO. LANGLOIS VINCENT

ADR. 11800 AVENIR BUR 403

MIRABEL QC

J7J2T1

CODE DEFENDEUR

DF001 VARIN CHRISTIAN

(DEF) ADR. 10728 OLYMPIA

MONTREAL QC

H2C2W5

	AVO. HACHE NORMAND		
	ADR. 3061 OUEST DAGENAI	LAVAL QC	H7P1T7
DF002	RIENDEAU SYLVAIN		
(DEF)	ADR. 10728 OLYMPIA	MONTREAL QC	H2C2W5
	AVO. HACHE NORMAND		
	ADR. 3061 OUEST DAGENAI	LAVAL QC	H7P1T7
CODE	MIS-EN-CAUSE		
MC001	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC		
	ADR. 10138 LAJEUNESSE 201	MONTREAL QC	H3L2E2
	AVO. HACHE NORMAND		
	ADR. 3061 OUEST DAGENAI	LAVAL QC	H7P1T7
MC002	SERRURES MASTER LOCK CANADA INC		
	ADR. 544 FRONTIERE	HEMMINGFORD QC	J0L1H0
	AVO. ROBIC S E N C R L		
	ADR. 630 RENE LEVESQUE O 20E ETAGE	MONTREAL QC	H3B1S6

FIN

Date limite pour inscrire

AVRIL 2021

DEM: LEBEL STEPHANE ET AL

500-17-113925-203

AVO: LANGLOIS VINCENT

DEF: VARIN CHRISTIAN ET AL

AVO: HACHE & ASSOCIE

\$1 116 190,52

NAT. DOMMAGES

J M A NO

06-08-2019 1 DEM INTRODUCTIVE D'INSTANCE

26-08-2019 2 RÉPONSE

PAR AVOCAT

HACHE & ASSOCIE

VARIN CHRISTIAN

DF -001

2 RÉPONSE

PAR AVOCAT

HACHE & ASSOCIE

RIENDEAU SYLVAIN

DF -002

2 RÉPONSE

HACHE & ASSOCIE

PAR AVOCAT

FEDERATION DES INVENTEURS DU Q

UEBEC

DF -003

FIN

**** IMPLIQUES ***

CODE DEMANDEUR

DM001 LEBEL STEPHANE

(DEM) ADR. 490 DE LA RIVE

SEPT ILES QC

G4R0L3

AVO. LANGLOIS VINCENT

ADR. 11800 AVENIR BUR 403

MIRABEL QC

J7J2T1

DM002 LECLERC NADYA

(DEM) ADR. 490 DE LA RIVE

SEPT ILES QC

G4R0L3

AVO. LANGLOIS VINCENT

ADR. 11800 AVENIR BUR 403

MIRABEL QC

J7J2T1

DM003 C EST MA PLACE INC

(DEM) ADR. 490 DE LA RIVE

SEPT ILES QC

G4R0L3

AVO. LANGLOIS VINCENT

ADR. 11800 AVENIR BUR 403

MIRABEL QC

J7J2T1

CODE DEFENDEUR

DF001 VARIN CHRISTIAN

(DEF) ADR. 10728 OLYMPIA

MONTREAL QC

H2C2W5

AVO. HACHE & ASSOCIE

ADR. 3061 OUEST DAGENAI

LAVAL QC

H7P1T7

DF002 RIENDEAU SYLVAIN

(DEF) ADR. 10728 OLYMPIA

MONTREAL QC

H2C2W5

AVO. HACHE & ASSOCIE

ADR. 3061 OUEST DAGENAI

LAVAL QC

H7P1T7

DF003 FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC

(DEF) ADR. 10138 LAJEUNESSE 201

MONTREAL QC

AVO. HACHE & ASSOCIE

ADR. 3061 OUEST DAGENAI

LAVAL QC

H7P1T7

FIN

Date limite Pour inscrire fév 2020

N° 500-68-000227-229

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUEBEC
(chambre criminelle et penale)

Procureur General du Quebec

Cc.

Christian Varin et alt
défendeur

Et

Hache et associés avocats inc

Mis en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE
ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTERESSÉ**

Pieces R-4

Nature du litige :

Cliquez ici pour entrer du texte

Montant réclamé : 150,000.00

ORIGINAL

M^e Normand Haché
hachenormand@gmail.com

votre **logo** *

Haché & Associés Avocats Inc.
3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7
Laval (Québec) H7P 1T7
Téléphone: 450 622-4888
Télécopieur: 450 622-9616

BH-1261

N/D : N0000-2084

N° 500-68-000227-229

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUEBEC
(chambre criminelle et penale)

Procureur General du Quebec

Cc.

Christian Varin et alt
défendeur

Et

Hache et associés avocats inc

Mis en cause

**REQUETE POUR RENDRE UNE
ORDONNANCE EN FAVEUR D'UN TIER
INTERESSÉ**

et

Pieces R-1 a R-4

Nature du litige :

Cliquez ici pour entrer du texte

Montant réclamé : 150,000.00

ORIGINAL

M^e Normand Haché
hachenormand@gmail.com

votre **logo** *

Haché & Associés Avocats Inc.
3061, Boul. Dagenais Ouest, Laval
(Québec) H7P 1T7
Laval (Québec) H7P 1T7
Téléphone: 450 622-4888
Télécopieur: 450 622-9616

BH-1261

N/D : N0000-2084

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-2

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51562

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001

M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

Justice

Québec Procès-verbal informatisé

1
P
L
A
I
G
N
A
N
T
/
E

2
A
C
C
U
S
É
/
E

3
C
A
U
S
E

DOSSIER N° 500-01-189257-196

N° de dossier d'origine :

Page 1 de

Nom

Prénom

Ammerlaan, Nicolas (AA0GC4)

Nom de l'avocat/e du(de la) plaignant/e

Prénom

Code

☒ 1- Présent/e

☐ Virtuel

☐ 2- Absent/e

☐ 3- Représenté/e

☐ 4- Aucun/e avocat/e ne représente le(la) plaignant/e

Sequence (001)

Date de naissance

1957 08 20

Année Mois Jour

Nom

Prénom

VARIN Christian

☐ 1- Présent/e

☐ Virtuel

☐ 2- Absent/e

☐ 3- Comparution par écrit

☒ 4- Représenté/e par avocat/e avec permission de la cour (art. 650.01)

☐ 1- En liberté

☒ 2- Détenu/e

☐ 3- Sous arrest.

Adresse 1

Adresse 2

1- Détenu/e dans une autre cause

☒

Nom de l'avocat/e de l'accusé/e

Prénom

Code

Hache, Normand (AH5140)

R.

/

☐ 1- Présent/e

☐ Virtuel

☐ 2- Absent/e

☒ 3- Représenté/e

☐ 4- Aucun/e avocat/e ne représente l'accusé/e

Date

Salle

Début

1

9 3 0

2

Fin

1 2 3 0

2

3

Langue de l'audience

530 C.c. : F/A/B

☒

Année

Mois

Jour

2 0 2 3 0 5 1 8

4 1 2

Juge

DALMAU, Alexandre

Prénom

Code

JD3230

Greffier/ière

FORERO, Laura

TF1337

Remarques

4
É
T
A
P
E

5
A
C
C
U
S
A
T
I
O
N

CHOIX DE L'ACCUSÉ/E (S'IL Y A LIEU)

☐ 8- Juge d'une cour provinciale

☐ 2- Juge sans jury

☐ 3- Juge avec jury

☐ 4- Jur. exclusive cour supérieure

☐ 9- Jur. absolue d'un juge d'une cour prov.

☐ 7- Juge d'une cour provinciale (partie XXVII)

☐ — Nouveau choix : art. 561

☐ 1- Art. 549

☐ 2- Demande d'enquête préliminaire (536(4))

Remise

☐ 1- De consentement

☐ 6- L'accusé/e consent à plus de trois jours

☐ 3- À la demande de la poursuite

☐ 4- À la demande de la défense

☐ 5- Sur ordre du tribunal

☐ 7- De l'accusé/e

☐ 1- PMRG 2- PAJ 3- PMRA 4- Non-ju

☐ 1- Intégration 2- Suivi 3- Réussite 4- Retour tribunal

☐ 1- Pièce

☐ 2- Déclaration (536.3)

☐ Antécédents admis

☐ Avis : Droits linguistiques (530(3))

☐ Renonciation (530(3))

☐ 1- Renonciation (525)

☐ Décision sous 1- 278.8(2) 2- 278.94(5) motifs enregistrés

ACTUELLE

PROCHAINE

Année

Mois

Jour

1

2

3

4

5

6

22

8

9

10

11

12

13

14

21

33

35

44

48

49

15

16

Comp. infraction criminelle

Comp. infraction pénale

Enquête préliminaire

Examen volontaire

Nouvelle option

Renvoi (ass. crim.)/Ouverture du terme

Procès juge cour provinciale

Procès poursuite sommaire

Procès juge seul

Cour supérieure

Jugement reporté

Peine reportée

Révision sur mise en liberté

Enquête sur mise en liberté

Conférence préparatoire

Orientation/Déclaration

Manquement ord. sursis

Manq. cond. mise en liberté

Examen de la détention

Comp. sur mandat

Autre req. conf.biens et blocage

Décision finale rendue

1

2

3

4

5

6

22

8

9

10

11

12

13

14

21

33

35

44

48

49

15

16

Nombre de témoins

acc.

Objection à la remise en liberté

Année

Mois

Jour

Salle

Heure

Année

Mois

Jour

Salle

Heure

T- PTTCCQ

DÉCISION 35

1- Ne pas agir

2- Modifier les cond. facultatives

3- Suspendre l'ordonnance

4- Mettre fin à l'ordonnance

5- Rejet de la demande

DÉCISION 44

1- Ne pas agir

5- Rejet de la demande

6- Rendre nouv. ord. (515)

7- Ord. détention sous garde

8- Renvoi détention - Identification

1- Pro forma

2- Communication preuve

3- Assignment de témoins

4- Pour disposer

5- Sans assignation de témoins

6- Pour fixer date

7- Assignment spéciale

8- Ex parte

9- Autre

P- Prise de position

V- Pour vérification transfert

Remarques Le Tribunal prend acte d'une transaction survenue entre les parties

Dénunciation

Présence requise

Lecture faite

Demande pour retirer le(s)

Aucune preuve à offrir pour le(s)

Décision sous 278.98(3) motifs enregistrés

Acte d'accusation

Dépôt

Dispense lecture

chef(s), accordée

chef(s)

TEMOIN

Le Tribunal prendre acte du désistement de la mise en cause Haché et associés de sa requête présentée en vertu du 462.42(4) C.C.R.

Preuve documentaire déposée

Serment/Affirmation solennelle

ARRÊT DES PROCÉDURES

1- Délai déraisonnable défense

2- Autre arrêt défense

3- Arrêt poursuite

4- Arrêt conditionnel

										Plaidoyer		Décisions									
Ordre		Original				Modifications				Cou- pable 1	Non cou- pable 2	606(4) C.c.r.	Déclaré cou- pable 1	Retiré 2	Libéré 3	Rejeté 4	Acquitté 5	Autre 6	Rayé vu transfert 8	Arrêt 9	
Dénon- cia- tion	Acte accu- sation	Article	Par.	Ali.	Sous-ali.	Article	Par.	Ali.	Sous-ali.			Modifié 1									
01																					

Remarques : Suite

6- MISE EN LIBERTÉ

DECISION

☐ 1- Accordée

☐ 2- Rétablie

☐ 3- Modifiée

☐ 4- Refusée

☐ 5- Annulée

CONDITION(S)

☐ 1- Engagement

☐ A- Ord. mise en liberté

☐ 5- Cond. modifiée(s)

☐ B- Ord. mise en liberté PTTCQ

☐ 8- Cond. modifiée(s) PTTCQ

PERSONNEL

_____ \$ avec dépôt

_____ \$ sans dépôt

CAUTION

_____ \$ avec dépôt

_____ \$ sans dépôt

VALEURS

☐ Immeuble

☐ Biens

☐ La défense admet la preuve qui serait présentée à l'enquête.

☐ Détenu sur condamnation antérieure (515(9.1)).

☐ La sécurité de la victime a été considérée (515(13)).

MANDAT

☐ 1- Renvoi

☐ 2- Emprisonnement

Arrestation

☐ 3- Amener témoin

☐ 4- Arrestation (défaut)

☐ 5- Arrestation (visé)

☐ 6- Exécution susp.

Présence

☐ Physique

☐ Virtuelle

☐ Non requise

7- ORDONNANCE

☐ 1- Rapport présentiel

☐ 2- Amener prisonnier/ière

☐ 4- Évaluation mentale _____ jours _____ C.cr.

☐ 5- Libération

☐ 8- Libération des biens

☐ 9- Confiscation des biens

☐ 10- Conf. du permis exécutée

☐ 14- Inter. de conduire _____ A _____ M _____ J

☐ 53- Nouvelle signif. d'une sommation

☐ 12- Détenu dans un hôpital pour traitement

☐ 13- Relevé défaut mandat

☐ 3- Autre

☐ 28- ADN

☐ 36- Accusé à haut risque

☐ 11- Conf. du permis non exécutée

☐ 29- Consécutif 320.24(9)

☐ 31- Inter. antidémarrreur absolue _____ A _____ M _____ J 320.24(10)

Délinquant : ☐ 32- Dangereux ☐ 33- À contrôler ☐ 34- Sexuel _____ (durée)

☐ Interdiction de poss. d'armes art. _____ C.cr. _____ mois _____ an(s)

15- Ord. inter. obligatoire (109) ou discrétionnaire (110)

18- Ord. de restriction visant une personne qui habite ou a des rapports avec une personne sous interdiction (117.011)

19- Ord. inter. prononcée lors d'une mise en liberté provisoire (515(4.1))

20- Ord. inter. prononcée lors d'une ordonnance de probation (732.1)

21- Ord. inter. prononcée lors d'une ordonnance de sursis (742.3)

22- Ord. inter. prononcée comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (810(3.1))

35- Ord. inter. (111(5))

Remarques _____

8- PEINE

1- Représentations _____

☐ Taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 160 mg/100 ml

Ordre		Ordre		Ordre		Ordre	
Dénon- ciation	Acte accusation	Dénon- ciation	Acte accusation	Dénon- ciation	Acte accusation	Dénon- nonciation	Acte accusation
AMENDE		Montant					
		Frais					
		Délai					
SURAMENDE		Montant					
		Délai					
EMPRISONNEMENT		Temps passé sous garde					
		Période infligée sans provisoire					
		Détenue provisoire accordée					
		Peine infligée					
		Concurrent					
		Consécutif					
		Prison discontinue -2					
		Perpétuité -3					
		Avec sursis art. 742 -4					
ABSOLUTION		Conditionnelle art. 730 -1					
		Inconditionnelle art. 730 -2					
DÉLINQUANT		Période de surveillance -32 ou -33					
PROBATION		Surv. probation -1					
		Surv. policier -2					
		Probation sans surv. -3					
		Service communautaire -4					
		Période (cond. usuelles)					
		Dédommagement art. 732.1(3.1) al. a)					
SURSIS		Prononcé de la peine					
DÉDOMMAGEMENT		Bénéficiaire : Montant					
		Délai					
DON		Bénéficiaire : Montant					
		Délai					

Remarques _____

18 MAI 2023

Date

Juge

Greffier-audencier
Greffière-audicière

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-3

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand



Plumitifs / Recherche / Consultation / Civil / **500-06-000860-177**

Données en date du 2026-01-27 14:24:36

DEM: BERUBE BENJAMIN

AVO: LANGLOIS VINCENT

DEF: FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC ET AL

AVO: HACHE & ASSOCIE

NAT. AUTACTION COLLECTIVE

\$0,00

J M A NO

23-05-2017	1	REQ/DEM AUTORISATION	EXERCER ACTION COLLECTIVE
25-05-2017	2	REQ/DEM AUTORISATION	
		EXERCER ACTION COLLECTIVE	DEVEAU AVOCATS
04-07-2017	3	RÉPONSE	PAR AVOCAT
		HACHE & ASSOCIE	FEDERATION DES INVENTEURS DU Q
		UEBEC	DF -001
	3	RÉPONSE	
		PAR AVOCAT	HACHE & ASSOCIE
		VARIN CHRISTIAN	DF -002
27-02-2018	4	PROCES-VERBAL PRATIQUE	FIXE AU 180518
		BACHAND FREDERIC	23-02-2018
		/002	
27-02-2018	4	PROCES-VERBAL PRATIQUE	JUGEMENT
		BACHAND FREDERIC	23-02-2018
		/999	
01-03-2018	5	DEMANDE INTERROGATOIRE	
		HACHE & ASSOCIE	BENJAMIN BERUBE
16-04-2018	6	PROCÈS-VERBAL APPEL	
		ACCUEILLE DEMANDE PRECISIO	BACHAND FREDERIC
26-04-2018	7	REQ/DEM AUTORISATION	EXERCER ACTION COLLECTIVE
		DEVEAU AVOCATS	MODIFIEE
18-05-2018	8	PROCES-VERBAL PRATIQUE	DÉLIBÉRÉ
		BACHAND FREDERIC	18-05-2018
		/007	
09-08-2018	9	JUGEMENT REQ/DEM	RENDU
		BACHAND FREDERIC	ACCORDEE
		02-08-2018	500-00-010915-188
		/007	
13-08-2018	10	AVIS DE JUGEMENT	09-08-2018
24-08-2018	11	JUGEMENT D'OFFICE	
		FOURNIER JACQUES R	17-08-2018
		500-00-011326-187	
22-10-2018	12	ACTE DE REPRÉSENTATION	DEVEAU AVOCATS
		BERUBE BENJAMIN	RADIEE SUIVANT LETTRE DU
		DM -001	24/4/2019
	13	SUBSTITUTION AVOCAT	

		TRIVIUM LEGAL INC	BERUBE BENJAMIN
13-11-2018	14	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	
		FEDERATION INVENTEURS QUEBEC	12-11-2018
	14	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	
		CHRISTIAN WILLIAM VARIN	08-11-2018
12-12-2018	15	LETRE DE	
		FRIKIA BELOGBI	ET COPIE EXTRAIT PROCES VERBAL
12-02-2019	16	JUGEMENT REQ/DEM	RENDU
		BACHAND FREDERIC	31-01-2019
		500-00-001663-193	/999 AVIS AUX MEMBRES
14-02-2019	17	AVIS DE JUGEMENT	12-02-2019
25-03-2019	18	PROCES-VERBAL PRATIQUE	GESTION
		BACHAND FREDERIC	15-03-2019
		/999	
18-04-2019	19	PROTOCOLE D'INSTANCE	
			DÉPOT DU PROTOCOLE
	20	CHEMINEMENT DU DOSSIER	EXAMEN DU PROTOCOLE
02-05-2019	21	LETRE DE	
		DU 24 AVRIL 2019	ME JEAN FRANCOIS GAGNE
18-06-2019	22	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		SUZIE MASSAD	
27-06-2019	23	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		JEAN PIERRE ROY	
03-07-2019	24	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	NANCY VIGNEAULT
		PAR COURRIEL	
	24	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	JACQUES VIGNEAULT
		PAR COURRIEL	
09-07-2019	25	LETRE DE	HUGO SIMARD
10-07-2019	26	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		ROBERT BOUDREAU	
19-07-2019	27	EXCLUSION	
		DANIEL HOUDE	
15-08-2019	28	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		RAPHAEL LAJOIE	
	29	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		MARTIN SENECHAL	
	30	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		SEBASTIEN DROUAULT	
16-08-2019	31	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		DENIS GERVAIS	
	32	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		STEPHANE LEBEL	
	32	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		NADYA LECLERC	
	33	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		CHRISTIAN DE TILLIEUX	
19-08-2019	34	EXCLUSION RECOURS COLLETIF	
		STEPHANE RAMSAY	
	35	EXCLUSION RECOURS COLLETIF	
		NORMAND COUTURE	
20-08-2019	36	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF	
		JIMMY RHEAULT	

	37	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF ALEXANDRE TREMBLAY	
	38	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF ALAIN LEBLANC	
	39	EXCLUSION RECOURS COLLECTIF RICHARD CROTEAU	
02-03-2020	40	JUGEMENT REQ/DEM BACHAND FREDERIC 500-00-002822-202	RENDU 26-02-2020 /999 PROL INSC MER 13-08-2020
04-03-2020	41	AVIS DE JUGEMENT	02-03-2020
29-09-2020	42	REQ/DEM AUTORISATION SUBSTITUER LE REPRESENTANT	TRIVIUM LEGAL INC
29-09-2020	43	DÉCLARATION SOUS SERMENT	DUFOUR JOVETTE
08-10-2020	44	ACTE DE REPRÉSENTATION BERUBE BENJAMIN	LANGLOIS VINCENT DM -001
16-12-2020	45	JUGEMENT D'OFFICE FOURNIER JACQUES R 500-00-012762-208	14-12-2020
15-03-2021	46	JUGEMENT REQ/DEM DAVIS THOMAS M 08-03-2021 /042	RENDU ACCORDEE 500-00-002708-211
17-03-2021	47	AVIS DE JUGEMENT	15-03-2021
23-03-2021	48	PROCES-VERBAL PRATIQUE DAVIS THOMAS M /999 PROL INSC MER 30-06-2021	CONFERENCE GESTION TEAMS 24-02-2021
23-07-2021	49	PROCES-VERBAL PRATIQUE DAVIS THOMAS M /999	CONFERENCE DE GESTION 10-06-2021
17-09-2021	50	RÉPONSE PAR AVOCAT FEDERATION DES INVENTEURS DU Q DF -001	HACHE & ASSOCIE UEBEC AMENDEE
	50	RÉPONSE HACHE & ASSOCIE DF -002	PAR AVOCAT VARIN CHRISTIAN AMENDEE
10-12-2021	51	DEFENSE FEDERATION DES INVENTEURS DU Q	CORRIGEE
	51	DEFENSE VARIN CHRISTIAN	CORRIGEE
	52	PIÈCES	D6
21-12-2021	53	PROCES-VERBAL PRATIQUE DÉLIBÉRÉ DEM EN VERTU /999 DE L'ARTICLE 342	DAVIS THOMAS M 24-11-2021
16-02-2022	54	PROTOCOLE D'INSTANCE	PROTO MODIFIÉ PAR PARTIES
01-03-2022	55	JUGEMENT REQ/DEM DAVIS THOMAS M 21-02-2022 /999	SUR DEMANDE ABUS REJETEE 500-00-001739-225
03-03-2022	56	AVIS DE JUGEMENT	01-03-2022

23-03-2022	57	AVIS CONVOCATION A INTERROG SIMON BEBARD VARIN 24-03-22 10H BUR TRIVIUM AVOC	ORAL A L INSTRUCTION
16-08-2022	58	JUGEMENT D'OFFICE PAQUETTE MARIE ANNE 500-00-009439-224	09-08-2022
21-09-2022	59	REQ/DEM AUTORISATION TRIVIUM LEGAL INC	PERM.MODIF.DEMANDE INTRODU DEM. INTERR. TIERS/ COPIE PIEC
23-09-2022	60	PROCES-VERBAL PRATIQUE JUGEMENT RENDU CONF GESTION 28-11-2022 /059 PROL INSC MER 06-01-2023	CONTE SILVANA 22-09-2022
23-09-2022	61	JUGEMENT REQ/DEM CONTE SILVANA 500-00-010659-224	RENDU 22-09-2022 /059
19-09-2022	62	AVIS DE COMMUNICATION NOTES STÉNOGRAPHIQUES	ET DEPOSITION
	63	AVIS DE COMMUNICATION NOTES STÉNOGRAPHIQUES	ET DEPOSITION
26-09-2022	64	AVIS DE COMMUNICATION	NOTES STÉNOGRAPHIQUES
06-10-2022	65	CONSENTEMENT/CONVENTION JUGT	A JUGEMENT
	66	AVIS DE COMMUNICATION NOTES STÉNOGRAPHIQUES	ET DEPOSITION
07-10-2022	67	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN) MODIFIÉE 22/09/2022	06-10-2022
28-12-2022	68	PROTOCOLE D'INSTANCE	PROTO MODIFIÉ PAR PARTIES
28-03-2023	69	DEFENSE ET/OU DEM RECONV SYLVAIN RIENDEAU	27-03-2023
28-03-2023	69	DEFENSE ET/OU DEM RECONV SYLVAIN RIENDEAU \$40 000,00	27-03-2023
11-07-2023	70	DEMANDE EN COURS D'INSTANCE APPROBATION AVIS MEMBRES	TRIVIUM LEGAL INC
	71	REQ/DEM REJET TRIVIUM LEGAL INC	DE LA DEMANDE RECONV ET DECLARATION ABUS
	72	PIÈCES	R-1 A R-2
	73	PIÈCES	R-1 A R-3
	74	DEMANDE EN COURS D'INSTANCE TRIVIUM LEGAL INC	ENTERINER ACQUIESCEMENT PA ET ABUS/REJET/FORCLUSION
	75	PIÈCES	R-1 A R-14
30-08-2023	76	JUGEMENT REQ/DEM CONTE SILVANA 21-08-2023 /070 & ANNEXE	JUGEMENT APPROB AVIS MEMBR ACCORDEE 500-00-008227-232
01-09-2023	77	AVIS DE JUGEMENT	30-08-2023
11-10-2023	78	AVIS DE COMMUNICATION	NOTES STÉNOGRAPHIQUES
12-10-2023	79	AVIS DE COMMUNICATION NOTES STÉNOGRAPHIQUES	ET DEPOSITION
30-10-2023	80	JUGEMENT REQ/DEM CONTE SILVANA	RENDU 26-10-2023

		500-00-010236-239	/071 /074
01-11-2023	81	AVIS DE JUGEMENT	30-10-2023
10-11-2023	82	REQ/DEM AUTORISATION	MODIF DEM INTRO INSTANCE
		TRIVIUM LEGAL INC	INTER SYLVAIN RIENDEAU/C.PIECE
16-11-2023	83	REQ/DEM AUTORISATION	MODIFIER DEM INTRO
		TRIVIUM LEGAL INC	ET INTERROGER SYLVAIN RIENDEAU
	84	PIÈCES	R-1 A R-6
27-11-2023	85	PROCES-VERBAL PRATIQUE	JUGEMENT RENDU
		CONTE SILVANA	12-10-2023
		/071	
	85	PROCES-VERBAL PRATIQUE	DELIBERE
		CONTE SILVANA	12-10-2023
		/074	
02-05-2024	86	PROCES-VERBAL PRATIQUE	JUGEMENT RENDU SUR PV
		CONTE SILVANA	26-04-2024
		/083	
03-05-2024	87	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	
		MODIFIÉE	03-05-2024
		REMODIFIEE 08/11/2023	
09-05-2024	88	AVIS DE COMMUNICATION	NOTES STÉNOGRAPHIQUES
28-05-2024	89	RAPPORTS DE HUISSIER EN LIASSE	
16-07-2024	90	AVIS CESSER OCCUPER	PARTIE NON REPRESENTEE
		VARIN CHRISTIAN	DF -002
17-07-2024	91	AVIS DÉSIGNER NOUV. PROCUREUR	FEDERATION DES INVENTEURS DU Q
		17-07-2024	
	91	AVIS DÉSIGNER NOUV. PROCUREUR	VARIN CHRISTIAN
		17-07-2024	
05-08-2024	92	DEM PROLONGATION DÉLAI	
		INSC INSTRUCTION JUGEMENT	TRIVIUM LEGAL INC
	93	PIÈCES	P-1 A P-6
17-09-2024	94	JUGEMENT D'OFFICE	
		PAQUETTE MARIE ANNE	ACCORDEE
		11-09-2024	500-00-008986-241
	95	PROCÈS-VERBAL DE GESTION	
		JUGEMENT RENDU SUR PV	FINN SHAUN E
		CONF DE GESTION	12-09-2024
		/999 PROL INSC MER 02-12-2024	
13-09-2024	96	PREUVE NOTIFICATION	
		DU JUGT	ME STEPHANIE RUEL
		12-09-2024	
09-10-2024	97	PREUVE NOTIFICATION	
		JUGEMENT DU 30 SEPT 2024	MAITRE STEPHANIE RUEL
		08-10-2024	
09-01-2025	98	LETTRE DE	ME JENNIFER LEMARQUIS
24-02-2025	99	PROCÈS-VERBAL DE GESTION	
		FINN SHAUN E	CONF DE GESTION
		17-02-2025	
25-02-2025	100	PIÈCES	JD1 A JD10
21-02-2025	101	DEM PROLONGATION DÉLAI	
		RELEVÉ DE DÉFAUT	TRIVIUM LEGAL INC
	102	DÉCLARATION SOUS SERMENT	KATHERINE PELLETIER
	103	DÉCLARATION SOUS SERMENT	ELI KANO

24-02-2025	104	DEM PROLONGATION DÉLAI TRIVIUM LEGAL INC	RELEVÉ DE DÉFAUT MODIFIEE
18-03-2025	105	JUGEMENT REQ/DEM FINN SHAUN E 14-03-2025 /999	ORDONNANCE NON-PUBLICATION ACCORDEE 500-00-002473-253
20-03-2025	106	AVIS DE JUGEMENT	18-03-2025
30-05-2025	107	PROCÈS-VERBAL DE GESTION FINN SHAUN E GESTION	DELIBERE 05-05-2025
	108	PROCÈS-VERBAL DE GESTION JUGEMENT RENDU SUR PV RELEVE DEM DU DEFAULT	FINN SHAUN E 08-05-2025
30-05-2025	108	PROCÈS-VERBAL DE GESTION JUGEMENT RENDU SUR PV RELEVE DEM DU DEFAULT GESTION	FINN SHAUN E 08-05-2025
23-06-2025	109	INSCRIPTION TRIVIUM LEGAL INC	DÉCLARATION INDIVIDUELLE BERUBE BENJAMIN
07-10-2025	110	JUGEMENT REQ/DEM RENDU REFERE AU JUGE AU FOND 500-00-010591-252	FINN SHAUN E 05-10-2025 /109 FIXE DU 15 AU 26-11-2027
09-10-2025	111	AVIS DE JUGEMENT	07-10-2025
14-10-2025	112	JUGEMENT REQ/DEM FINN SHAUN E 09-10-2025 /110	RENDU RECTIFIE 500-00-010902-251
16-10-2025	113	AVIS DE JUGEMENT	14-10-2025

FIN

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-4

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000860-177

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

JOVETTE DUFOUR

Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU
QUÉBEC

-et-

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

-et-

SYLVAIN RIENDEAU

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2023
(Art. 585 C.p.c. et suivants)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

INTRODUCTION

1. Le défendeur, Christian William Varin, a effectué de fausses représentations sur les services offerts par la défenderesse, Fédération des inventeurs du Québec (ci-après la « FIQ »), afin d'attirer la clientèle d'inventeurs québécois et que subséquemment, ces mêmes inventeurs n'ont jamais obtenu les services pour lesquels ils ont payé ou ont obtenu des services déficients de la part de la FIQ;
- 1.1 Le défendeur, Sylvain Riendeau, a permis à Christian William Varin et la FIQ de jeter les bases de son stratagème de détournement de fonds des membres, notamment en mettant à sa disposition un terrain, protégé par un bail emphytéotique au profit de Sylvain Riendeau, sur lequel un immeuble a été construit grâce à ces fonds ;
- 1.2 En tout temps pertinents au litige, les deux hommes ainsi que la FIQ formaient un tout et ont permis, par leurs actions ou omissions, qu'un stratagème permettant de soutirer des millions de dollars à des inventeurs puisse voir le jour et être viable pendant plusieurs années ;

2. Le 2 août 2018, le juge Frédéric Bachand, j.c.s., accueillait la demande d'autorisation et attribuait à Benjamin Bérubé le statut de représentant du groupe:

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018. »

- 2.1 Le 8 mars 2022, le juge Thomas M. Davis, j.c.s., autorisait la substitution du représentant du groupe, Benjamin Bérubé, par Jovette Dufour;
3. [...] La demanderesse exerce la présente action collective contre les défendeurs pour avoir fraudé et effectué des manœuvres dolosives ou pour avoir permis de frauder et effectuer des manœuvres dolosives sur multiples inventeurs québécois;
4. De plus, [...] la demanderesse estime que le défendeur, Christian William Varin, doit être tenu solidairement responsable avec la FIQ des préjudices causés aux membres du groupe, puisqu'il aurait utilisé cette entreprise comme un voile corporatif afin de commettre diverses manœuvres frauduleuses;
- 4.1 Qui plus est, la demanderesse estime que le défendeur, Sylvain Riendeau, doit lui aussi être tenu solidairement responsable avec les autres défendeurs en raison de son rôle clé dans la mise en place du stratagème de fraudes et de manœuvres dolosives;
5. La présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts au nom des inventeurs ayant fait affaire avec [...] la FIQ et qui ont perdu des sommes importantes en raison des agissements [...] des défendeurs;

I. PRÉSENTATION DES DÉFENDEURS

A. La défenderesse Fédération des inventeurs du Québec

6. La FIQ est une personne morale sans but lucratif constituée le 1^{er} octobre 2014 et dont l'activité principale consiste à la gestion de la recherche, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-1**;
7. Selon les informations disponibles auprès du registre des entreprises du Québec, la FIQ n'aurait aucun employé au Québec, tel qu'il appert de la pièce P-1;
8. Selon son site web, la FIQ a pour mission : «auprès des inventeurs, de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à des coûts très raisonnables», tel qu'il appert d'un extrait de la

rubrique «La mission de son Fondateur» De la section Infos du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/information.php_itfirst), dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-2**;

B. Le défendeur Christian William Varin

9. Le défendeur, Christian William Varin (ci-après « Varin ») est le fondateur, le président et seul membre du conseil d'administration de la FIQ et ce, depuis la fondation de celle-ci (P-1);
10. Le nom « Christian Varin » est substitué au nom de Varin dans tout le matériel promotionnel de la FIQ, notamment son site web (<https://www.federationdesinventeurs.orgp>);
11. Varin s'est également présenté sous le nom de « Christian Varin » [...] à la demanderesse, [...];
12. Par ailleurs, le défendeur Varin semble également utiliser le nom de William Varin, sur le site web de la FIQ;
13. Cette modification à son nom sur ce site a été effectuée depuis avril 2017;
14. De surcroît, l'adresse de contact de la FIQ sur son site web a été modifiée entre le 13 avril 2018 et le 9 août 2018, suite au jugement autorisant l'exercice d'une action collective contre les défendeurs, du 2236 boulevard Henri-Bourrasse à Montréal au soit 10138 rue Lajeunesse à Montréal;
15. Or, l'adresse de la FIQ est demeurée la même au Registraire des entreprises du Québec;
16. Dans le contexte global du dossier, ces modifications d'informations relatives à l'identification et au repérage des défendeurs démontrent une volonté claire de ces derniers de confondre le public quant à leur identité et leur emplacement;

C. Le défendeur Sylvain Riendeau

- 16.1. Le défendeur, Sylvain Riendeau (ci-après « Riendeau ») est le conjoint des vingt-cinq dernières années de Varin ;
- 16.2. Riendeau est propriétaire et résidant d'un triplex sis au 10 730 boulevard Olympia, à Montréal, Québec H2V 2W5 depuis le 29 octobre 2001, adresse à laquelle Varin réside et est domicilié, tel qu'il appert de la **cote P-2.1**;
- 16.3. En plus, un bail emphytéotique a été convenu entre la FIQ et Riendeau, tel qu'il appert de la **cote P-2.2**, rendant ainsi ce dernier le nu-propriétaire de l'immeuble qui y a été construit par Varin;

II. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

A. Les fautes des défendeurs

17. [...] La demanderesse reproche diverses fautes aux défendeurs, notamment d'avoir:

- a. Fait ou permis de faire de fausses représentations sur la nature, les ressources, les partenariats et les programmes de la FIQ;
- b. Posé ou permis de poser des gestes constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe en ne livrant pas les services vendus à ceux-ci ou en livrant des services défectueux à ceux-ci;
- c. Fait ou permis de faire de fausses représentations et posé ou permis de poser des gestes constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe dans le but de soutirer des fonds aux membres et de s'enrichir personnellement;

17.1 Plus particulièrement en ce qui concerne le défendeur Riendeau, la demanderesse lui reproche notamment d'avoir :

- a. Exercé ses droits de façon malhonnête ou, du moins, de façon insouciant ou dénotant une négligence grossière, allant à l'encontre des exigences de bonne foi,
- b. Ainsi permis aux défendeurs Varin et la FIQ de frauder les membres du groupe ;
- c. Ainsi rendu possible la confusion des biens des défendeurs et, par conséquent, le détournement des actifs ;

1. *Le modus operandi*

- 18. La FIQ et son représentant, le défendeur Christian Varin, opéraient, en tout temps pertinents, selon un *modus operandi* constant;
- 19. Varin a mis en place un scénario de vente de services fictifs, sans avoir la capacité, les connaissances requises, les ressources ou même la possibilité de livrer ses services vendus aux principaux intéressés;
- 20. Sachant qu'une demande de brevet provisoire ne fait pas l'objet d'une étude de brevetabilité, avant son enregistrement, Varin offrait le dépôt de brevets

provisoires, sans aucunement détenir la capacité ou les ressources requises afin de le faire dans les règles de l'art;

21. Un nombre important de particuliers ont effectivement subi les mêmes manœuvres frauduleuses et dolosives;
22. Les membres du groupe ont pour la plupart vécu la même expérience, à l'exception des montants demandés par les défendeurs, d'un particulier à un autre, pour l'accomplissement des services vendus;
23. Le *modus operandi* observé est le suivant :
 - a. Faire de la publicité mensongère sur des services fictifs de recherches d'antériorités en matière de brevets, de rédaction et de traduction de brevets provisoires, puis de correspondant auprès des bureaux de propriété intellectuelle mondiaux, dans le but d'un dépôt de demande d'enregistrement;
 - b. Échanger brièvement avec un particulier n'ayant aucune expérience pratique ou théorique avec les concepts de recherches d'antériorité ou de brevets, provisoires ou officiels;
 - c. Rencontrer ce particulier au domicile de ce dernier, ou dans un lieu public et lui réitérer cette offre de service;
 - d. Lui faire miroiter des ressources fictives de la FIQ dont il pourra bénéficier à titre client de celle-ci, le cas échéant;
 - e. Demander au particulier le paiement d'une somme parfaitement aléatoire, et variant d'un particulier à l'autre, pour une recherche d'antériorité, et/ou de rédaction de brevet provisoire;
 - f. Faire des représentations mensongères sur les sommes défrayées par d'autres particuliers, pour les mêmes services fictifs, ou sur les frais réels relatifs aux étapes administratives afférentes aux divers services;
 - g. Demander, parfois, des sommes uniquement pour une recherche d'antériorité;
 - h. Demander, parfois, les sommes nécessaires au dépôt d'un brevet provisoire en même temps que celles pour une recherche d'antériorité;
 - i. Offrir, en même temps, généralement, une traduction dans la langue du pays du dépôt du brevet provisoire;
 - j. Ne pas effectuer de suivi avec le particulier sur les services lui ayant été demandés par ce dernier;
 - k. Remettre des recherches d'antériorité complètement déficientes, ne faisant pas état de certaines antériorités potentiellement fatales au dépôt éventuel d'un brevet officiel;

- I. Remettre un projet de brevet provisoire dénué de tout langage technique pertinent au domaine scientifique visé ou entaché d'incohérences flagrantes, tel que projet en langue française pour un dépôt aux États-Unis;

2. Fausses représentations sur la nature, les partenariats, les ressources et les programmes de la FIQ

24. Par ailleurs, la FIQ prétend offrir diverses ressources à ses membres, en plus de leur permettre de bénéficier de programmes et de partenariats avec de prestigieuses organisations internationales;
25. Entre le 7 octobre 2014 et le 8 mai 2017, les informations fausses et mensongères suivantes figuraient au site web de la FIQ :
 - a. Un OBNL qui est partenaire et membre d'importantes organisations internationales;
 - b. Un organisme qui administre des programmes d'aides pour les inventeurs;
 - c. Le fond « Inventeur Québec » qui promet une subvention au dépôt d'un premier brevet officiel;
 - d. Élaboration d'un plan stratégique et personnalisé pour atteindre votre objectif;
 - e. Concours annuel « Prix Inventeur du Québec » avec remise de trophée et certificats honorifiques;
 - f. Site intranet sécurisé pour suivre l'évolution de notre dossier en temps réel;
 - g. 5% des revenus de la FIQ versé dans un fond d'aide aux membres;
 - h. Remise d'un certificat qui a déjà permis à plusieurs inventeurs de trouver rapidement des partenaires d'affaires et du financement;
 - i. Un service d'imprimante 3D sans frais avec séances de formation;
 - j. Conférences vidéo d'informations d'une heure gratuites avec période de questions (Webinaire);
 - k. Une équipe d'experts en gestion de brevets et propriété intellectuelle à votre disposition ;
 - l. Accès au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec;

- m. Une équipe de professionnels qui vous accompagne tout au long du processus;

26. Sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos du site web de la FIQ il est inscrit :

« La Fédération des inventeurs du Québec est membre d'importantes organisations internationales, efficaces et abordables qui ont pour mission la défense des droits de la propriété intellectuelle, et ce, pour un soutien des intérêts des membres relativement aux questions législatives et internationales et à l'analyse des questions de propriété intellectuelle actuelle et sur l'importance des droits de propriété intellectuelle. »¹

tel qu'il appert de la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos du site web de la FIQ, <https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four>, déjà dénoncée aux défendeurs (pièce P-2);

- 27. La FIQ prétend avoir une « entente » avec Questel, une entreprise offrant des ressources et services dans le domaine de la propriété intellectuelle (P-2);
- 28. Or, Questel nie avoir quelque entente qu'il soit avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Benjamin Dez, représentant de Questel, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-3**;
- 29. La FIQ affiche le logo de la National Association of Patent Practitioners (NAPP) sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos de son site web, dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de la NAPP (P-2);
- 30. Or, la National Association of Patent Practitioners (NAPP) nie avoir un quelconque lien avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Joseph Meidl, représentant de la NAPP, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-4**;
- 31. La FIQ affiche le logo de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section Infos de son site web, dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de l'IPO (P-2);
- 32. Or, l'Intellectual Property Owners Association (IPO) affirme que la FIQ n'est pas membre de son association, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre

¹ <https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four>

monsieur Daniel Paquette et monsieur Jazmin Watson-Topin, représentant d'IPO, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-5**;

33. Quant au défendeur Varin, il ne pourrait vraisemblablement pas être membre à titre personnel de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) puisque seules les personnes morales sont admises à titre de membres de cette association;
34. De plus, les défendeurs Varin et la FIQ ont fait de fausses représentations concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec »;
35. En effet, la FIQ fait de la promotion en utilisant le « Prix Inventeur du Québec », en offrant ce qui suit :

Chaque inventeur ayant déposé une demande de brevet et de brevet provisoire est automatiquement inscrit comme candidat.

tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Prix Inventeur du Québec » du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php>) en date du 6 janvier 2017, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-6**;

36. [...];
37. Après vérification, il appert que la description du « Prix inventeur du Québec » est lourdement plagiée sur celle du concours intitulé « Prix de l'Inventeur Européen » organisé par l'Office Européen des Brevets, dont copie d'un extrait tiré du site web de l'OEB, daté de 2006, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-7**;
38. Aucun des membres du groupe n'a, à ce jour, été informé de quelque développement qu'il soit concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec » et aucun gagnant n'a été annoncé depuis 2014, année de la « première édition » du concours;
39. Par conséquent, bien que les défendeurs utilisent l'attrait du concours afin de bonifier leur offre de services, [...] la demanderesse en arrive à la conclusion que le « Prix Inventeur du Québec » n'existe pas;
40. L'existence de ce concours se qualifie donc d'information fausse et trompeuse, puis d'appât pour une clientèle sans connaissance précise sur les brevets provisoires;
41. [...];

42. Notamment, Varin fit mention du « Prix Inventeur du Québec » lors de la rencontre initiale avec le demandeur et fit état des avantages de participer à un tel concours;
43. Sur son site web, dans la section « Fonds d'aide », la FIQ prétend avoir constitué le « Fond inventeurs Québec », tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fonds d'aide » du site web de la FIQ (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php) en date du 6 janvier 2017, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-8**
44. Or, tout comme pour le « Prix Inventeur du Québec », [...] la demanderesse estime que le « Fond inventeurs Québec » n'existe pas et qu'il n'est que le produit de fausses représentations faites par Varin et la FIQ;
45. En effet, aucun des membres du groupe connu à ce jour n'a pu bénéficier d'une quelconque aide financière provenant du « Fond inventeurs Québec »;
46. Néanmoins, depuis au moins le 30 mars 2015, le site web de la FIQ fait état d'une somme de 15 700 \$ octroyée en bourse, tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fonds d'aide » du site web de la FIQ, https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php, en date du 30 mars 2015, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-9**;
47. Ce chiffre est demeuré le même à travers les années, tel qu'il appert de copies intégrales de la section « Fonds d'aide » du site web de la FIQ https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php en date des 16 avril 2015, 28 mai 2016 et 6 janvier 2017, dénoncées en liasse aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-10**;
48. Or, cette même section du site web de la FIQ annonce maintenant que trois inventeurs aient supposément reçu de l'aide du Fond inventeurs Québec, pour une somme totalisant seulement 9 600 \$, et ce, depuis juillet 2017, soit suite au dépôt et à la notification aux défendeurs d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux, tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fonds d'aide » du site web de la FIQ https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php en date du 8 novembre 2018, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-11**;
49. [...];
50. De plus, après vérification, il appert que le texte de la section « Fonds d'aide » du site web de la FIQ et plus précisément de la sous-section « Le processus d'évaluation », est plagié en forte proportion à partir du site web de la Fondation Montréal Inc., tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site web de la Fondation

Montréal Inc., dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-12**;

51. L'opportunité de pouvoir potentiellement bénéficier d'un fonds d'aide aux inventeurs a eu une influence considérable dans la décision [...] de la défenderesse de confier un mandat à la FIQ et à Varin;
52. Depuis l'impression des données publiées sur le site Web du fonds d'aide de la FIQ en date du 7 novembre 2018, les défendeurs Varin et FIQ ont ajouté le nom de trois bénéficiaires allégués du fonds d'aide dont monsieur Christian Tourpin, tel qu'il appert d'un extrait du site Web (https://www.federationdesinventeurs.org/fond_pide.php), **cote P-13**;
53. Or, la base de données de l'office de la Propriété Intellectuelle du Canada ne fait mention d'aucun inventeur du nom de Christian Tourpin détenant de brevet au Canada, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des brevets canadiens de l'OPIC, **cote P-14**;
54. Par ailleurs, sur le site de la FIQ, Varin annonce des recherches d'antériorités dans certaines bases de données, mais également une recherche large des inventions relatives au domaine visé, par le biais d'internet, notamment;
55. Depuis la perpétration, par les défendeurs, des fraudes et manœuvres dolosives mentionnées à la présente, monsieur Daniel Paquette a effectué ou fait effectuer, par quelqu'un de qualifié, multiples recherches d'antériorités pour divers membres du groupe;
56. À chaque fois, le rapport de recherche indiquait des antériorités de nature à rendre impossible l'enregistrement des inventions en question, dans les pays escomptés;
57. Or, lorsque confronté sur des rapports de recherches d'antériorité défaillants, Varin alléguait souvent que le particulier lui avait demandé uniquement une recherche dans les bases de données, sans compter les recherches plus larges mises de l'avant sur le site de la FIQ;
58. Généralement, les particuliers qui confiaient des mandats à la FIQ n'avaient aucune connaissance concrète des concepts de brevets provisoire ou officiel;
59. Ils se fiaient aux représentations que Varin leur faisait quant aux recherches requises, eu égard à leurs objectifs respectifs d'enregistrements;
60. Varin a également fait mention [...] au représentant du groupe initialement désigné, Benjamin Bérubé, plus spécifiquement, qu'une certaine Carole Tahan était en charge de la rédaction de son brevet officiel, tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin et le demandeur, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-15**;

61. Or, la FIQ ne fait état d'aucun employé au Québec selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec (P-1);
62. La FIQ prétend d'ailleurs mettre à la disposition de ses clients une « équipe d'experts en gestion de brevets & de propriété intellectuelle », ce qui ne peut qu'être faux, puisqu'elle n'a aucun employé, tel qu'il appert d'un extrait de la rubrique « Services conseils » de la section Services, du site web de la FIQ <https://www.federationdesinventeurs.org/services.php#third> dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la **cote P-16**;
63. Au surplus, la FIQ est titulaire du permis de vendeur itinérant portant le numéro 120721;
64. Or, au dossier de l'Office de la protection du consommateur, [...] 1 avis d'infraction adressé à la FIQ à titre de commerçant itinérant, ayant pour objet une pratique trompeuse ou déloyale, ainsi que 77 plaintes de consommateurs pour motif de non-conformité d'un service ou qualité du service à la clientèle et pratique trompeuse ou déloyale ont été reçues, tel qu'il appert de la **cote P-16.1**;

3. Gestes des défendeurs constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe

65. Varin a indéniablement fraudé les membres du groupe, par ces gestes, entre autres:
 - a. En affirmant à un particulier avoir déposé sa demande de brevet provisoire alors que rien n'avait été déposé, dans les faits;
 - b. En indiquant que la durée d'un brevet provisoire est 18 mois, plutôt que la véritable durée de 12 mois;
 - c. En ne payant pas les taxes afférentes au dépôt et à l'examen d'un enregistrement, sur demande des autorités pertinentes, affectant ainsi l'existence même de l'enregistrement;
 - d. En signant lui-même, et ce, sans autorisation, le formulaire principal de dépôt d'un brevet provisoire, au lieu de la seule personne autorisée à le faire : le titulaire des droits de propriété intellectuelle;
 - e. En s'attribuant le titre de titulaire, dans le cadre d'un brevet provisoire, sans qu'aucune cession des droits de propriété intellectuelle ne soit intervenue entre les particuliers et Varin, tel qu'il appert de copies d'un brevet provisoire émanant de l'USPTO, puis d'une attestation du membre de la classe qu'elle détenait lesdits droits de propriété intellectuelle, et qu'elle ne les

avait jamais cédés, déposées respectivement au soutien de la présente sous les **cotes P-17 et P-18**;

- f. En annonçant une traduction du contenu des demandes d'enregistrement par la FIQ, alors que les traductions transmises aux membres du groupe provenaient manifestement d'un site automatisé, tel Google Translate, et non de l'expertise et l'expérience en traduction d'une véritable personne;
- g. En déclarant à des particuliers qu'un brevet officiel avait été déposé aux organisations compétentes, pour leurs inventions, alors que cela n'avait évidemment pas été fait;
- h. Lorsqu'un particulier indiquait à Varin que, subséquemment au « travail » de ce dernier, il avait fait affaire avec un agent de brevet, et qu'il désirait obtenir copie des recherches ou documents qui avaient été préparés par la FIQ, c'est-à-dire par Varin, ce dernier alléguait que les documents n'étaient plus disponibles puisqu'ils ne demeuraient qu'une brève période de temps dans les systèmes de la FIQ;
- i. Il évitait ainsi qu'un véritable agent de brevet ne réalise le travail et les résultats arbitraires et frauduleux que Varin remettait aux particuliers avec lesquels il faisait affaire.

4. Stratagème [...] des défendeurs pour soutirer des fonds aux membres et s'enrichir personnellement

Le Pavillon des inventeurs

- 65.1 Dès le début, Varin avait comme but de construire un immeuble qu'il qualifiait de Pavillon des inventeurs (ci-après « Pavillon »), un endroit où pourrait se rassembler les inventeurs afin d'échanger, créer et apprendre, tel qu'il appert de la page Facebook de la FIQ sous la **cote P-18.1**;
- 65.2 Or, derrière cette idée se cachait un stratagème beaucoup plus grand et beaucoup moins noble;
- 65.3 En effet, Varin et Riendeau ont, de connivence, organisé l'achat d'un terrain qu'il pourrait obtenir à faible coût pour y construire un immeuble, le Pavillon, financé par les fonds escroqués des inventeurs et protéger cet avoir en contractant un bail emphytéotique au profit de Riendeau;
- 65.4 Le 7 avril 2016, Riendeau a acheté de son père un terrain sis au lot 5 871 251 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford pour la somme de 14 000,00\$, tel qu'il appert de l'acte de vente sous la **cote P-18.2**;

- 65.5 Dès le 20 avril 2016, des discussions avaient lieu entre les défendeurs afin que soit rédigé un bail emphytéotique entre la FIQ et Riendeau, tel qu'il appert des courriels avec la notaire sous la **cote P-18.3**;
- 65.6 Le 3 mai 2016, le bail emphytéotique (P-2.2) d'une durée de 25 ans était inscrit sur ledit terrain, tel qu'il appert de l'index aux immeubles sous la **cote P-18.4**;
- 65.7 Les travaux de construction du Pavillon ont débuté quelques semaines plus tard;
- 65.8 Il a été admis par Varin que plus de 1.3 million de dollars ont été, à ce jour, dépensés sur la construction et l'équipement du Pavillon;
- 65.9 Lors de la complétion des travaux vers le mois de septembre 2019, le Pavillon a été mis en location sur la plateforme Airbnb, tel qu'il appert de la page internet **sous la cote P-18.5**;
- 65.10 Le défendeur Varin a admis qu'en aucun temps depuis sa construction le Pavillon n'a servi aux fins annoncées au préalable et, qu'au contraire, il a été en tout temps loué et générait des revenus d'environ 100 000,00\$ par année, tel qu'il appert du relevé de compte Airbnb de la FIQ sous la **cote P-18.6**;
- 65.10.1 Le défendeur Riendeau était au courant de la décision de mettre le Pavillon en location sur la plateforme Airbnb et était même d'accord que les profits de la location soient utilisés pour payer les honoraires d'avocats de Varin et la FIQ, plutôt qu'il soit mis à la disposition des inventeurs, tel qu'il appert de l'admission faite par Varin à la réponse 155 des transcriptions de son interrogatoire préalable du 7 février 2023 sous la **cote P-18.6.1** ;
- 65.11 D'après une évaluation immobilière complétée le 6 juin 2022, la valeur marchande de l'immeuble est à ce jour d'environ 1.9 million de dollars, tel qu'il appert du rapport d'évaluation immobilière à la **cote P-18.7**;
- 65.12 Ainsi, à l'expiration du délai du bail emphytéotique, il était prévu que Riendeau, en tant que nu-propriétaire du Pavillon, se voit [...] remettre le terrain et l'édifice;
- 65.12.1 Outre l'aspect financier du stratagème relié au Pavillon, la demanderesse attire l'attention sur le rôle clé qu'a joué ce Pavillon dans les manœuvres commises ou qui ont été permis d'être commises par les défendeurs;
- 65.12.2 En effet, bien que la FIQ ait été enregistrée comme OSBL, la maximisation des profits étaient un objectif avoué de Varin et pour ce faire, il misait sur des stratégies marketing diverses, tel qu'il l'a été prouvé au procès criminel de Varin et repris aux paragraphes 76 à 78 du jugement de l'honorable juge Dalmau, i.c.q. sous la **cote P-18.9**;
- 65.12.3 L'une d'elle était la construction du « Pavillon des inventeurs », un immeuble prestigieux présentés comme étant aux bénéfices des membres de la FIQ,

mais qui a plus tard été reconnu comme un « produit de la criminalité », tout comme le bail emphytéotique, tel qu'il appert de l'Ordonnance de confiscation, de restitution de produits de la criminalité et de prises en charge pour la vente d'un immeuble signée par l'honorable juge Dalmau, CCQ, sous la cote P-18.7.1;

65.12.4 Cette stratégie marketing a permis de gagner une crédibilité importante et se démarquer de ses compétiteurs et a, par le fait même, incité un grand nombre d'inventeurs à faire confiance à la FIQ et Varin;

Les publicités de la FIQ

65.12.5 Un autre outil marketing ayant permis d'attirer des inventeurs a été l'utilisation de Google Add ;

65.12.6 La stratégie était simple : investir des montants importants dans cette plateforme afin que le site internet de la FIQ apparaisse au haut de la liste des recherches google, attirant ainsi plus d'inventeurs vers ses services, tel qu'il l'a été prouvé au procès criminel de Varin et repris au paragraphe 80 du jugement sous la cote P-18.9 ;

65.12.7 Seulement du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} février 2018, 127 000\$ a été payé à Google, tel qu'il l'a été prouvé au procès criminel de Varin et repris au paragraphe 81 du jugement sous la cote P-18.9;

Résultat

65.13 Ce stratagème redoutable a permis d'accumuler un profit important pendant les années d'opération de la FIQ. Plus précisément, pendant la période qui concerne le présent recours, une somme totale de 3,776,500,00\$ d'entrées d'argent apparait au compte de la FIQ, tel qu'il appert des comptes bancaires sous la cote P-18.8;

65.14 La demanderesse avance donc qu'en plus de l'argent investi dans le Pavillon, qui par ailleurs avait pour but de bénéficier Riendeau à l'échéance du bail emphytéotique, les autres 2.4 millions de dollars soutirés de façon dolosive aux inventeurs ont directement ou indirectement bénéficié les défendeurs Varin et Riendeau, personnellement;

5. La responsabilité personnelle du défendeur Varin

66. Les fausses représentations effectuées par Varin constituent des gestes frauduleux, malhonnêtes et/ou trompeurs n'ayant pour objectif unique que d'attirer d'honnêtes consommateurs;
67. Ces fautes sont d'autant plus répréhensibles puisqu'elles ont causé des préjudices à des inventeurs, des gens qui ont usé de leurs connaissances et de leur imagination pour créer, au profit de la collectivité, et ont nourri un espoir de voir grandir leur invention;
68. Varin s'est attaqué à ces victimes à un stade où ces inventions étaient embryonnaires;
69. Les membres du groupe faisaient appel à Varin en raison des déclarations que la FIQ et lui-même faisaient sur leurs expertises, et ce, afin d'être guidés vers la protection de leur invention naissante;
70. Plutôt que de les aider dans leur objectif de protection, Varin a plutôt porté des gestes frauduleux à leur égard, malgré leur état de vulnérabilité;
71. Également, en raison du moment auquel Varin est intervenu, dans la vie des inventions en question, les membres du groupe devaient faire affaire avec des gens professionnels et de confiance, à des fins de confidentialité et d'efficacité, principalement;
72. En raison des agissements de Varin, les membres du groupe ont connu du retard dans la protection, mais également dans le développement et l'exploitation de leurs idées et inventions;
73. Sans compter que d'autres membres du groupe ont poursuivi le développement et la mise en marché de leurs inventions alors même que leurs inventions n'auraient pas été brevetables, car sujettes à un dépôt antérieur par un tiers;
74. Ils n'ont pas eu l'heure juste, et sont demeurés mal informés sur le degré et le processus de protection de leurs inventions, et ce, beaucoup trop longtemps;
75. La FIQ n'est qu'une coquille vide utilisée par Varin pour protéger sa responsabilité personnelle, considérant qu'elle n'emploie aucune personne physique au Québec et que Varin en est l'unique administrateur et dirigeant;
- 75.1 Ce constat a d'ailleurs été étayé par l'honorable juge Alexandre Dalmau, j.c.q. dans son jugement, rendu le 19 janvier 2021 dans le dossier de cour 500-01-189257-196, reconnaissant Varin personnellement coupable de fraude, la FIQ et ce dernier ne faisant qu'un, tel qu'il appert de la **cote P-18.9**;

76. Par conséquent, Varin doit être tenu personnellement responsable des dommages causés aux membres du groupe, solidairement avec la FIQ;

6. La responsabilité personnelle du défendeur Riendeau

76.0 Les fautes commises par Varin et la FIQ l'ont été de connivence avec Riendeau ou, du moins, ont été permises grâce à l'implication de Riendeau dans le stratagème;

76.0.1 De surcroît, Riendeau a exercé ses droits de façon malhonnête ou, du moins, de façon insouciante ou dénotant une négligence grossière, allant à l'encontre des exigences de bonne foi;

Le Pavillon

76.1 En acceptant d'acheter le terrain de son père pour le mettre au profit de la FIQ, la demanderesse soumet que Riendeau participait dès lors aux manœuvres frauduleuses de son conjoint, le défendeur Varin;

76.1.1 Riendeau a ainsi permis à la FIQ de bâtir sa crédibilité, nécessaire à sa stratégie de marketing ;

76.2 Le consentement de Riendeau à convenir d'un bail emphytéotique sur le terrain, sachant pertinemment de l'intention de Varin d'y construire un immeuble d'ampleur avec les fonds obtenus des membres de la FIQ, dénote aussi sa participation au stratagème caché de la FIQ;

76.2.1 Agissant ainsi, Riendeau a mis à la disposition de Varin une toile vierge lui permettant d'élaborer à sa guise un stratagème de détournement de fonds acquis frauduleusement auprès des inventeurs;

76.2.2 Qui plus est, Riendeau a permis que les sommes obtenues par la fraude fructifient et ce, en mettant à disposition un terrain sur lequel un immeuble de 1.3 million de dollars soit construit et éventuellement évalué à environ 1.9 million de dollars (P-18.7);

76.2.3 De plus, Riendeau a rendu possible que la FIQ s'enrichisse d'une centaine de milliers de dollars en louant le Pavillon sur la plateforme Airbnb, ce qui était d'ailleurs en contravention de la clause 14.1.4 du bail emphytéotique (P-2.2);

76.2.4 Comme l'a habilement décrit l'honorable juge Dalmau, i.c.q. au paragraphe 9 de sa décision sur la détermination de la peine, à la cote P-18.9.1 : « Par un habile mécanisme juridique, ayant toutes les apparences d'un stratagème de blanchiment d'argent, le conjoint du délinquant deviendra propriétaire de cette maison à l'expiration d'un bail emphytéotique. »;

Les cartes de crédit

76.3 Riendeau a personnellement reçu au moins 80 000,00 \$ directement de la FIQ, bénéfice tiré au profit des inventeurs floués, tel qu'il appert du tableau des sorties d'argent sous la **cote P-18.10**;

76.3.1 En effet, Riendeau a admis avoir mis à la disposition de Varin et la FIQ ses cartes de crédit personnelle afin qu'elles soient utilisées lorsque les cartes de crédit de Varin ou la FIQ n'avaient plus de crédit disponible, tel qu'il appert des pages 22 et 23 des transcriptions de l'interrogatoire préalable de Riendeau tenu le 7 février 2023 sous la **cote P-19**;

76.3.2 Riendeau admet avoir donné son « NIP » à Varin afin qu'il puisse les utiliser, tel qu'il appert de la réponse #52 des transcriptions de l'interrogatoire préalable de Riendeau tenu le 7 février 2023 sous la **cote P-20**;

76.3.2 Parmi ces dépenses se trouvent notamment des abonnements mensuels et même quelques frais de recherches pour les inventeurs. Toutefois, ce qui est plus marquant, sont les nombreux paiements effectués pour des publicités Google;

76.3.3 En se faisant, Riendeau a permis une fois de plus à la FIQ de bâtir sa crédibilité, nécessaire à sa stratégie de marketing ;

76.3.4 Également, la mise à disposition de ses cartes de crédit personnelles ont permis à la FIQ et Varin de conserver leur image, évitant notamment d'être en défaut de paiements et de soulever les doutes ainsi que de contribuer au paiement des ressources nécessaires à la propagation des fausses représentations par la FIQ;

Le détournement des fonds

76.4 Pendant la période en cause, Riendeau et Varin faisaient vie commune et cohabitaient dans le triplex de Riendeau sis sur la rue Olympia à Montréal; il ne fait aucun doute que les revenus générés par les manœuvres frauduleuses de la FIQ ont profité aux deux;

76.4.1 Malgré les tentatives de Riendeau de convaincre du contraire, lui et Varin forment un couple depuis plus de vingt-cinq ans;

76.4.2 D'ailleurs, Riendeau admet former une famille avec ce dernier ainsi que son beau-fils, Simon Bédard-Varin, tel qu'il appert de la mise en demeure du 10 mai 2023 sous la **cote P-21**;

76.4.3 Riendeau bénéficie notamment du soutien de son beau-fils, Simon Bédard Varin, en utilisant une voiture de sa compagnie, Irriglobe, tel qu'il appert du Registre des entreprises du Québec et de photos, en liasse, sous la **cote P-22**;

76.4.4 En plus de nier leur relation conjugale, Riendeau proclame haut et fort que Varin n'a aucune implication ou lien avec son triplex.

76.4.5 Pourtant, Riendeau a délégué la gestion des affaires de l'immeuble à Varin, tel qu'il appert de la section 1 du bail sous la mention « représenté par », à la **cote P-23** , permettant ainsi à Varin d'administrer son bien;

76.4.6 De plus, en cas d'absence des défendeurs, c'est le fils de Varin, Simon Bédard Varin, qui est nommé comme contact d'urgence, tel qu'il appert d'une note à l'attention de leurs locataires à la **cote P-24** ;

76.4.7 Depuis septembre 2022, Varin est emprisonné en raison de la fraude qu'il a commise;

76.4.8 Riendeau a admis être demeuré en contact avec Varin depuis son emprisonnement;

76.4.9 D'ailleurs, dans le cadre d'une séance de conciliation fixée le 5 juillet 2023 par le *Tribunal administratif du logement* à la suite d'une demande déposée par des locataires du triplex, Riendeau a mandaté Varin comme représentant du locateur, tel qu'il appert d'un courriel du *Tribunal administratif du logement* daté du 23 mai 2023 à la **cote P-25**;

76.4.10 Il est donc étonnant, voire questionnable, de constater la ferveur avec laquelle Riendeau tente de nier l'indéniable;

76.4.11 La demanderesse soumet plutôt que Varin et Riendeau forme un tout interchangeable ; les biens de l'un profitent à l'autre et vice versa;

76.4.12 Le stratagème allégué dans la présente affaire a notamment été possible en raison de cette unité entre Varin et Riendeau et ce, en rendant possible la confusion des biens des défendeurs et, par conséquent, le détournement des sommes soustraites aux inventeurs;

76.5 Bien que n'étant pas la tête d'affiche de la FIQ, Riendeau allait profité, [...] en vertu du bail emphytéotique [...] sur le Pavillon, des malheurs causés aux inventeurs par son conjoint Varin;

76.6 En agissant de connivence, sinon avec insouciance et aveuglement volontaire, le défendeur Riendeau a commis une faute lourde et grossière engageant ainsi sa responsabilité personnelle envers les membres de la présente action collective;

76.7 De surcroît, la demanderesse avance que tous les défendeurs, de par leur but commun de profiter des fonds soutirés aux inventeurs, ont commis une faute commune et doivent donc être tenus solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

B. Le préjudice

77. Les membres du groupe ont tous vécu des situations similaires et connexes à celle [...] de la demanderesse;
78. En effet, tous les membres du groupe :
- a. Ont payé les défendeurs Varin et la FIQ pour obtenir des services en propriété intellectuelle, à la suite de fausses représentations sur les services et avantages offerts par la FIQ;
 - b. Ont obtenu des services déficients de la part des défendeurs Varin et la FIQ ou n'ont pas obtenu les services demandés;
 - c. Ont été victimes de dol de la part des défendeurs;
 - d. Ont subi divers préjudices en raison des agissements des défendeurs, notamment :
 - i. La perte des sommes données aux défendeurs;
 - ii. La perte des sommes investies en promotion des innovations faisant l'objet des services requis par les membres du groupe et des défendeurs;
 - iii. La perte des sommes investies afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs Varin et la FIQ, en lien avec les inventions en question;
 - iv. Des troubles et inconvénients relatifs à l'espoir investi par les membres du groupe envers les défendeurs, puis au stress occasionné par les défendeurs aux membres du groupe dans la gestion de la confidentialité et de la protection de leurs inventions
79. Les fausses représentations effectuées ou qui ont été permises d'être effectuées par les défendeurs ont eu un rôle déterminant dans les décisions des membres du groupe de faire affaire avec eux;
80. En effet, les membres du groupe n'auraient pas payé pour les services des défendeurs Varin et la FIQ s'ils avaient su que :
- a. La FIQ ne réunit pas réellement une équipe d'experts et qu'il s'agit plutôt d'une coquille vide où Varin opère seul, et ce, sans compétence pour le faire;
 - b. Malgré les représentations de Varin, la FIQ n'avait pas à son emploi une certaine « Carole Tahan » détenant près de 25 années de pratique dans le domaine du brevet;

- c. Le « conseil d'administration » auquel monsieur Varin réfère pour justifier tous délais ou toute réponses formulées aux demandes des membres du groupe n'existe donc pas;
 - d. La FIQ ne dispose pas d'un réseau de contacts auprès des diverses institutions et organismes mentionnés ci-devant;
 - e. La FIQ n'offre pas réellement d'aide financière à ses membres via le « Fond inventeurs Québec »;
 - f. Le « Prix Inventeur Québec » et le concours y étant associé n'existent pas;
 - g. La FIQ et le [...] défendeur Varin livreraient un service inexistant, fondamentalement déficient et éviteraient ensuite de donner suite aux appels et courriels de ses clients;
 - h. La FIQ n'a aucun ou n'est associé à aucun professionnel ou réseau d'avocats en gestion de brevets ou propriété intellectuelle;
 - i. Le FIQ n'est tout simplement pas en mesure d'offrir les services offerts.
81. Le consentement des membres du groupe était donc vicié par l'erreur portant sur divers éléments essentiels du contrat qui ont déterminé leur consentement, à la suite de fausses représentations constituant ou s'apparentant à de la fraude;
82. L'erreur susmentionnée fut provoquée par le dol des défendeurs, qui ont effectué, ou permis d'être effectuées, diverses fausses représentations et manœuvres afin d'obtenir la confiance et d'endormir la méfiance des membres du groupe;
- 82.1 Qui plus est, les défendeurs ont utilisé leur position de confiance face à des gens vulnérables afin de leur soutirer une somme s'élevant à plus de 3.7 millions de dollars dans le but de s'enrichir personnellement;
83. Depuis le dépôt initial de la présente demande d'autorisation, les procureurs [...] de la demanderesse ont reçu un nombre impressionnant de témoignages de nombre des membres du groupe, relatant, dans l'uniformité, la manière dont ils ont vécu la manipulation et la fraude des défendeurs;

III. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

84. La preuve qui sera administrée par [...] la demanderesse permettra d'établir de façon suffisamment précise le nombre de membres du groupe, ainsi que les dommages réclamés pour leur préjudice pécuniaire;
85. [...] La demanderesse demande que les condamnations en dommages soient l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 C.p.c.;

IV. LES QUESTIONS COLLECTIVES

86. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :
- a. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la FIQ a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière ainsi que Varin ?
 - a.1. Dans l'affirmative, Riendeau a-t-il effectué ou permis que soit effectués ces fausses représentations ou autres gestes dolosifs de la part des défendeurs Varin et la FIQ ?
 - b. La FIQ et Varin [...] ont-ils omis d'exécuter [...] leurs prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi que [...] leurs autres engagements envers les membres du groupe ?
 - b.1. Dans l'affirmative, Riendeau a-t-il permis ou contribué à ce que Varin et la FIQ omettent d'exécuter leurs prestations contractuelles ou leurs autres engagements envers les membres du groupe ?
 - b.2 Par ses actions ou ses omissions, Riendeau a-t-il agit de connivence avec Varin et la FIQ, sinon avec insouciance et aveuglement volontaire, afin que soient perpétrés des gestes dolosifs ?
 - b.3 Par ses actions ou ses omissions, Riendeau a-t-il commis une faute lourde et grossière envers les membres du groupe ?
 - b.4 Par ses actions ou ses omissions, Riendeau a-t-il engagé sa responsabilité personnelle envers les membres du groupe ?
 - c. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la FIQ le remboursement — en tout ou en partie — des frais qu'ils lui ont versés?
 - d. Les fautes des défendeurs ont-elles causé des troubles et inconvénients aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000 \$?
 - e. Les fautes des défendeurs ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement ?
 - f. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par les défendeurs ?

- g. [...] Varin et Riendeau [...] doivent-ils être tenus personnellement et solidairement responsables de toutes sommes dues par la FIQ aux membres du groupe ?
 - h. Les sommes réclamées peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif ?
87. [...] La demanderesse soumet respectueusement que le Tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance re-modifiée d'une action collective;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1er octobre 2014 et le 2 août 2018.

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de **2 000 \$** à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés défectueux ou non livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

Brossard, le 8 novembre 2023

Trivium Avocats inc.

Me Katherine Pelletier
Trivium Avocats inc.
Avocats de la demanderesse
5005, boulevard Lapinière, bureau 4040
Brossard, Québec, J4Z 0N5
Téléphone : 450 926-8383 poste 5101
Télécopieur : 450 926-8246
Kpelletier@groupertrivium.com

N° 500-06-000860-177

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT MONTRÉAL

JOVETTE DUFOUR

Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

-et-

CHRISTIAN VARIN

-et-

SYLVAIN RIENDEAU

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
RE-MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2023
(articles 221 et 585 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Katherine Pelletier
Courriel : kpelletier@groupertrivium.com
Notre dossier: 146212-0002

TRIVIÜM
AVOCATS • NOTAIRES • CONSEILS

4040-5005, boulevard Lapinière
Brossard (Québec) J4Z 0N5
T: 450 926-8383 F: 450 926-8246

BB8650

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-5

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

Plumitifs / Recherche / Consultation / Civil / **200-32-703912-195**

Données en date du 2026-02-04 15:59:22

REQ: VIGNEAULT NANCY

AVO:

INT: VARIN CHRISTIAN WILLIAM ET AL

AVO:

NAT. AUTRE CONTRAT

\$10 443,66

J M A NO

03-06-2019	1	DEMANDE INTRODUCTIVE	
	2	MÉDIATION	REQUÉRANT ACCEPTE MÉDIATIO
	3	PIÈCES	
		P-1 A P-12 (NON PRODUITES)	VIGNEAULT NANCY
11-06-2019	4	NOTIFICATION DE LA DEMANDE	FEDERATION DES INVENTEURS DU Q
		07-06-2019	
27-06-2019	5	OPTION	ACCEPTE MÉDIATION
		VARIN	DF001 (CONJOINTE)
	5	OPTION	ACCEPTE MÉDIATION
		FEDERATION DES INVENTEURS	DF002 (CONJOINTE)
	6	OPTION	DEMANDE DE RENVOI
		VARIN	DF001 SIEGE SOCIAL DE L ENTREPRISE
27-06-2019	6	OPTION	DEMANDE DE RENVOI
		FEDERATION DES INVENTEURS	DF002 SIEGE SOCIAL DE L ENTREPRISE
02-07-2019	7	NOTIFICATION DEMANDE INTRO	
		VARIN CHRISTIAN WILLI	NON DELIVRE
		03-07-2019	NON RECLAME
03-07-2019	8	DEMANDE INTRODUCTIVE INSTANCE	
		VARIN CHRISTIAN WILLI	R. GAUTHIER HUISSIER JUSTICE
		POUR SIGNIFICATION	
08-07-2019	9	PREUVE NOTIFICATION	
		DEMANDE DE RENVOI	DM001
		04-07-2019	
11-07-2019	10	OBSERVATION	
		DEMANDE DE RENVOI	VIGNEAULT NANCY
23-07-2019	11	PIÈCES	
		P-1 A P-15	VIGNEAULT NANCY
01-08-2019	12	NOTIFICATION DE LA DEMANDE	VARIN CHRISTIAN WILLI
		17-07-2019	
26-08-2019	13	JUGEMENT REQ/DEM	BRUNELLE CHRISTIAN
		REJETEE	26-08-2019
		/006	
30-08-2019	14	AVIS NOUVELLE ADRESSE	
		VIGNEAULT NANCY	(COURRIEL)
11-12-2020	15 P	AVIS DE CONVOCATION	
		FOND DU LITIGE	SALLE A2.27 A 9H30

		10-02-2021	
19-01-2021	16	PIÈCES	
		D-1 A D-25	VARIN CHRISTIAN WILLI
25-01-2021	17	PIÈCES	
		D-44 A D-49 & D-52 A D-55	VARIN CHRISTIAN WILLI
	18	PIÈCES	
		D-36 A D-43	VARIN CHRISTIAN WILLI
08-02-2021	19	PIÈCES	P-16 A P-21
		VIGNEAULT NANCY	(HORS DELAI)
11-02-2021	20	PROCES-VERBAL FOND	
		REMIS	LEVESQUE LOUISE
11-02-2021	20	PROCES-VERBAL FOND	
		REMIS	LEVESQUE LOUISE
		10-02-2021	
21-05-2021	21	JUGEMENT D'OFFICE	ORDONNE CONVOCATION
		LEVESQUE LOUISE	FACON PRIORITAIRE
		07-05-2021	
08-06-2021	22	PIÈCES	
		D-56 A D-58	VARIN CHRISTIAN WILLI
15-07-2021	23 P	AVIS DE CONVOCATION	
		FOND DU LITIGE	SALLE A2.27 A 9H00
		20-09-2021	
22-07-2021	24	AVIS ANNULATION DE CONVOC	JUGE LEVESQUE NON DISPO
		20-09-2021	A2270900
04-08-2021	25	AVIS & ANNULATION CONVOCATION	
		FEDERATION DES INVENTEURS DU Q	NON DELIVRES
		04-08-2021	DEMENAGE/INCONNU
	26	AVIS & ANNULATION CONVOCATION	FEDERATION DES INVENTEURS DU Q
		RETRANSMIS PAR COURRIEL	
05-08-2021	27	AVIS NOUVELLE ADRESSE	
		FEDERATION DES INVENTEURS DU Q	COURRIEL
14-09-2021	28 P	AVIS DE CONVOCATION	
		FOND DU LITIGE	SALLE 2.28 A 9H00
		18-11-2021	
01-11-2021	29	CITATION À COMPARAÎTRE	
		POS	PAQUETTE DANIEL
		18-11-2021	TM -001
		TEAMS SEMI-VIRTUELLE A2.28	
15-11-2021	30	PIÈCES	P-22 A P-26
		VIGNEAULT NANCY	HORS DELAI
17-11-2021	31	PIÈCES	P-27
		VIGNEAULT NANCY	HORS DELAI
29-11-2021	32	PROCES-VERBAL FOND	
		RÉGLÉ	LEVESQUE LOUISE
		19-11-2021	
	33	JUGEMENT	LEVESQUE LOUISE
		ARRANGEMENT	25-11-2021
29-11-2021	33	JUGEMENT	LEVESQUE LOUISE
		ARRANGEMENT	25-11-2021
		200-00-217827-217	
21-04-2022	34	RETRAIT PIÈCE(S)	
		VIGNEAULT NANCY	P-1 A P-27

35	RETRAIT PIÈCE(S) VARIN CHRISTIAN WILLI	D-1 A D-67
FIN		

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-6

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

Numéro de référence : DM-2019-056922-9
Date paiement : 2019-06-03 08:30

Droits de greffe
Gouvernement du Québec
Palais de justice Québec

2019089049
205,00\$
2019-06-03

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
Localité : Québec
No Dossier : 200-32-703912-195

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Nancy Vigneault
8597 Du Chevalet
Québec QC G2C 0L1

c. Christian William Varin
Faisant affaire sous le nom de Fédération des
Inventeurs du Québec inc.
10728 Boulevard Olympia
Montréal QC H2C 2W5

Fédération des Inventeurs du Québec inc.
2236 Boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal QC H2B 1T3

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Demande

Autre raison

La partie demanderesse déclare ce qui suit :

1. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes : Christian William Varin et son entreprise, la Fédération des Inventeurs du Québec, m'ont induit en erreur en faisant la promotion sur leur site web de services qu'ils n'étaient pas en mesure de rendre, en prétendant faussement offrir un encadrement professionnel, m'ont vendu une carte de membre de leur Fédération avec des services et avantages factices, n'ont pas déposé dans les délais requis et suivant les règles de l'art ma demande de brevet provisoire, entre autres manoeuvres dolosives, alors qu'on m'informait que les démarches afin de faire breveter mon invention suivaient leur cours normal et que tout était en ordre. C'est donc en faisant de fausses représentations, et en mentant relativement à la protection intellectuelle que je pouvais obtenir via leurs services, que les parties défenderesses m'ont incité à investir d'importantes sommes afin de faire protéger mon innovation. L'ensemble de la documentation et des pièces jointes à ma demande en justice illustrent sans équivoque une série de représentations mensongères ainsi que les nombreux démêlés avec la justice, civile, pénale ou criminelle, auxquels sont contraints les parties défenderesses. Dans le cas qui nous intéresse, la demanderesse a dû requérir les services d'une firme spécialisée (Inventarium) afin de rectifier les erreurs commises et les représentations professionnelles inopportunes et mal avisées des parties défenderesses dans leur rapport de recherche. Ce faisant, malgré ce que les défenderesses avaient indiqué, les caractéristiques de l'invention de la demanderesse étaient déjà revendiquées, créant un préjudice important à la demanderesse. D'abord, le résultat premier est de ne pas avoir été en mesure de protéger son invention et dans un deuxième temps, d'avoir perdu l'argent investi auprès de la Fédération des Inventeurs du Québec puisque les services n'ont pas été rendus dans les règles de l'art et que la vente a été conclue sur la base de fausses représentations.
2. Les faits se sont produits le ou vers le 25 juillet 2018, à Québec (Québec).
3. Le montant de la demande est de 10 443,66 \$.

4. Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : 2,058.00\$ pour les frais de recherche (rapports biaisé des défenderesses visant à engager la demanderesse dans une série d'étapes onéreuses alors que la recherche aurait dû indiquer que l'invention n'était pas brevetable) 1,800.00\$ pour une facture de dépôt de brevet provisoire 1,585.66\$ pour une facture de recherche (2e opinion demandée à Inventarium, confirmant les fausses représentations et rapports de recherche biaisés des défenderesses) 5,000.00\$ en dommages-intérêts compensatoires pour pertes de temps, stress, inconvénients et autres dommages corollaires suite à la conduite fautive, négligence lourde et manoeuvres dolosives des parties défenderesses.
5. Bien que le paiement soit dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.

Pour ces raisons, la partie demanderesse demande à la cour de :

Condamner solidairement la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 10 443,66 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

No Dossier : 200-32-703912-195
DM001

Liste des témoins :

Aucun témoin

Liste des pièces à déposer :

- P1. Facture de la Fédération des Inventeurs du Québec (recherche)
- P2. Facture de la Fédération des Inventeurs du Québec (dépôt provisoire)
- P3. Facture d'Inventarium (rapport de recherche pour 2e opinion)
- P4. Rapport de recherche produit par la FDIQ
- P5. Rapport de recherche produit par Inventarium (rapport conforme)
- P6. Facture d'honoraires extrajudiciaires (mise en demeure et procédures)
- P7. Revue de presse relative aux activités dolosives des parties défenderesses
- P8. Revue jurisprudentielle des jugements à l'encontre des parties défenderesses
- P9. Rapport d'enquête de l'ex-policier Daniel Paquette
- P10. Communication courriel en liasse entre les parties
- P11. Mise en demeure de la demanderesse contre les parties défenderesses
- P12. Rapport de signification par huissier de la mise en demeure

Je m'engage à aviser le greffier de tout changement d'adresse. Je comprends que le défaut de ce faire pourrait conduire le tribunal à rendre un jugement par défaut.

À : Québec

Le : 2019-05-31

Nancy Vigneault

Signature de la partie demanderesse

DÉCLARATION

(réputée sous serment)

Je soussigné, Nancy Vigneault, déclare que :

1. ☒ Je suis la partie demanderesse ou son mandataire.
ou
☐ Je suis le représentant de la partie demanderesse à titre de
☐ dirigeant
☐ salarié, à son seul service et je ne suis pas avocat.

En tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente demande, la partie demanderesse qui est une personne morale, une société, une association ou un groupement sans personnalité juridique, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes avec lesquelles elle était liée par contrat de travail.

2. La créance réclamée est due et exigible.
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.
4. La présente déclaration est réputée sous serment.

Et j'ai signé

À : Québec

Le : 2019-05-31

Nancy Vigneault

Signature de la partie demanderesse

Offre de médiation

Je désire soumettre ce litige au Service de médiation de la Division des petites créances.

À : Québec

Le : 2019-05-31

Nancy Vigneault

Signature de la partie demanderesse

Réservé à l'usage du greffier

☒ La demande est admissible.

☐ La demande n'est pas admissible pour les motifs énoncés au document ci-joint.

Nature de la demande : 10 - CONTRAT

Lieu désigné pour la médiation : Québec

À : Québec (district de QUÉBEC)

Le : 2019-06-03

Sébastien Mandeng

Greffier de la Cour du Québec

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-7

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

ENTENTE DE RÈGLEMENT**NANCY VIGNEAULT**

8538, rue du Chevalet
Québec (Québec) G2C 0L2

et

JACQUES VIGNEAULT

36, route 116 Ouest
Warwick (Québec) J0A 1M0

DEMANDEURS

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.

10138, rue Lajeunesse, bureau 201
Montréal (Québec) H3L 2E2

et

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

10728, boulevard Olympia
Montréal (Québec) H2C 2W5

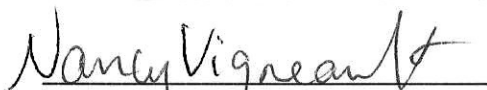
DÉFENDEURS

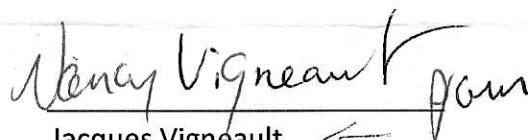
1. Les parties conviennent de régler à l'amiable le litige portant le numéro 200-32-703912-195 de la façon suivante :
 - 1 000 \$ payables par les défendeurs à madame Nancy Vigneault par transfert Interac en date de ce jour;
 - 1 400 \$ dollars payables par les défendeurs par chèque libellé à l'ordre de Nancy Vigneault lequel chèque lui sera transmis par poste prioritaire d'ici le 25 novembre 2021;
 - 2 400 \$ dollars payables par les défendeurs par chèque libellé à l'ordre de Nancy Vigneault lequel chèque lui sera transmis par poste prioritaire d'ici le 19 décembre 2021;
 - 2 400 \$ dollars payables par les défendeurs par chèque libellé à l'ordre de Nancy Vigneault lequel chèque lui sera transmis par poste prioritaire et d'ici le 19 janvier 2022;

NV
CV

2. En cas de non-paiement de l'un ou l'autre des versements mentionnés ci-devant, par les défendeurs, tout le solde des sommes payables en vertu du paragraphe 1 ci-devant deviendra dû et exigible;
3. En contrepartie du versement de la somme 7 200 \$ par la Fédération des inventeurs du Québec inc. et monsieur Christian William Varin, madame Nancy Vigneault et monsieur Jacques Vigneault s'engagent à cesser tout acte, agissement ou démarche de quelque nature que ce soit visant la Fédération des inventeurs du Québec inc. et de monsieur Christian William Varin;
4. Les parties s'engagent à garder confidentiels les termes et modalités de la présente entente de règlement à l'amiable;
5. Les parties s'engagent à retirer du dossier de la Cour toutes les pièces déposées par l'une ou l'autre des parties, et ce, d'ici le 31 janvier 2022;
6. La présente entente à l'amiable constitue une transaction en vertu des articles 2633 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 19 NOVEMBRE 2021 :


Nancy Vigneault


Jacques Vigneault ←


Christian William Varin


Fédération des inventeurs du
Québec inc. représentée par
Christian William Varin

CV

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-8

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-703912-195

DATE : 25 NOVEMBRE 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.

NANCY VIGNEAULT

8538, rue du Chevalet
Québec (Québec) G2C 0L2
et

JACQUES VIGNEAULT

36, route 116 Ouest
Warwick (Québec) J0A 1M0
Parties demanderesses

c.

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

10728, boulevard Olympia
Montréal (Québec) H2C 2W5
et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.

10138, rue Lajeunesse, bureau 201
Montréal (Québec) H3L 2E2
Parties défenderesses

JUGEMENT

(sur demande d'homologation de l'entente intervenue le 19 novembre 2021)
(art. 2631 et s. C.c.Q.)

- [1] Considérant les procédures au dossier;
- [2] Considérant la transaction produite par les parties et datée du 19 novembre 2021;
- [3] Considérant que le règlement entre les parties emporte le sort des procédures;
- [4] Considérant la demande des parties à l'effet de donner force exécutoire à la transaction par un jugement en homologation;
- [5] Considérant la demande des parties de conserver sous scellés et confidentielle la transaction;
- [6] Considérant les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- [7] Attendu qu'il y a lieu d'homologuer la transaction signée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

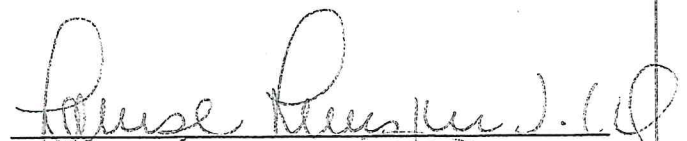
PREND ACTE de la demande d'homologation de la transaction;

ORDONNE la mise sous scellés de la transaction auprès du greffe;

HOMOLOGUE et rend exécutoire la transaction intervenue entre les parties le 19 novembre 2021, ladite transaction étant confidentielle et annexée sous scellés au présent jugement pour en faire partie comme si elle était ici reproduite;

ORDONNE aux parties de s'y conformer;

LE TOUT, sans frais.


LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audience : 19 novembre 2021

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC
NO: 200-32-703912-195

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

NANCY VIGNEAULT, infirmière-clinicienne retraitée
8538, rue du Chevalet
Québec (Québec) G2C 0L2

et

JACQUES VIGNEAULT (absent)
36, route 116 Ouest
Warwick (Québec) J0A 1M0

Contre

Parties demandereses

CHRISTIAN WILLIAM VARIN
10728, boulevard Olympia
Montréal (Québec) H2C 2W5

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.
Représentée par Christian William Varin, directeur-président
10138, rue Lajeunesse, bureau 201, Montréal (Québec) H3L 2E2

Parties défenderesses

PROCÈS-VERBAL

Date			Salle	Heure
2021	Novembre	19	2.28	Début : 9 h 9
Année	Mois	Jour		Fin : 13 h 53

Juge	Code	Greffière	Code
Honorable Louise Lévesque, J.C.Q.	JL 4940	Nathalie Leclerc	TL3575

Jugement

☐ Rendu par défaut ☐ Rendu ex parte ☐ Rendu à l'audience en présence des parties ☐ Pris en délibéré

Partie(s) demanderesse(s)	Partie(s) défenderesse(s)
☒ Présente(s) ☐ Absente(s)	☒ Présente(s) ☐ Absente(s)

SUITE DE LA PREUVE EN DÉFENSE

9 h 11 Appel de la cause, identification et affirmation solennelle des parties.

9 h 11 Représentations de monsieur Christian William Varin, défendeur et représentant de la Fédération des inventeurs du Québec inc.

9 h 14 **Dépôt de documents à joindre à la pièce D-66 en liasse.**

PIÈCE

9 h 14 Monsieur Christian William Varin, défendeur, poursuit ses représentations et est questionné par le Tribunal :

9 h 17	formation du défendeur
9 h 20	reconnaissance vocale
9 h 21	parcours professionnel
9 h 27	consultant
9 h 30	reconnaissance vocale
9 h 30	création de la compagnie
9 h 31	brevet américain
9 h 38	brevet 4 426 819

9 h 39 **Dépôt de documents à joindre à la pièce D-66 en liasse.**

PIÈCE

9 h 40 Monsieur Christian William Varin, défendeur, poursuit ses représentations et est questionné par le Tribunal :

9 h 41	P-1
9 h 45	document 355
9 h 46	opinion de monsieur Poirier
9 h 49	roues de vélo

9 h 51 Le défendeur, monsieur Varin, s'adresse au Tribunal (questions à poser à la demanderesse).

9 h 55 Monsieur Christian William Varin, défendeur, poursuit ses représentations et est questionné par le Tribunal :

9 h 55	brevet provisoire
9 h 59	date du recours collectif

10 h
PIÈCES

Dépôt de la pièce D-67 :

courriel de l'Office de la protection intellectuelle du Canada

Dépôt de la pièce D-68 :

courriel relatif à Robic auquel est jointe la carte professionnelle d'USPTO

Dépôt de la pièce D-69 :

jugement du juge Pierre Labbé

Dépôt de la pièce D-70 :

article dans l'Actualité du 5 octobre 2021 dans « *Fait divers* »

10 h 9 Échanges entre les parties et le Tribunal :

10 h 9 dépôt de pièces

10 h 13 madame Desjardins, reportage de la Facture

10 h 15 témoignage de madame Desjardins

10 h 15 Le Tribunal demande à madame Nancy Desjardins, qui est présente à l'audience via la plateforme Teams par voie téléphonique, si elle veut témoigner. Madame Desjardins mentionne au Tribunal qu'elle doit s'informer auprès des avocats de Radio-Canada. Le Tribunal lui demande de faire la vérification.

10 h 16 Monsieur Christian William Varin, défendeur, poursuit ses représentations et est questionné par le Tribunal :

10 h 18 rencontre avec madame Desjardins

10 h 24 P-5

10 h 30 D-27

10 h 37 brevets provisoires

10 h 38 recours collectif

10 h 44 recommandations de monsieur Poirier

10 h 47 20 juillet i 18

10 h 47 **Le Tribunal demande à M. Varin, défendeur, de transmettre, par courriel, à la greffière-audicière ainsi qu'à la demanderesse, une copie du courriel reçu de madame Nancy Vigneault le 20 juillet 2018, d'ici lundi le 22 novembre 2021 à 16 h 30.**

PIÈCE

Dépôt de la pièce D-71 (à venir) :

copie du courriel reçu de madame Nancy Vigneault le 20 juillet 2018

- 10 h 51 Monsieur Christian William Varin, défendeur, poursuit ses représentations et est questionné par le Tribunal.
- 10 h 59 **Suspension de l'audience.**
- 11 h 18 **Reprise de l'audience.**
- 11 h 18 Le Tribunal questionne le défendeur
- 11 h 18 poursuite contre le défendeur
- 11 h 22 menaces contre le défendeur
- 11 h 24 Échanges entre le Tribunal et la demanderesse.
- 11 h 26 **Dépôt de la pièce P-26 :**
PIÈCE État de l'entreprise au Registraire des entreprises
- 11 h 27 La demanderesse, madame Vigneault, s'adresse au Tribunal (questions à poser au défendeur, monsieur Varin) :
- 12 h 2 poursuites au civil
- 12 h 8 recours collectif
- 12 h 13 deuxième recherche
- 12 h 16 Discussion entre les parties et le Tribunal afin d'arriver à une entente.
- 13 h 53 **Une entente est intervenue entre les parties. Ladite *Entente de règlement* est déposée sous pli cacheté au dossier de la Cour.**
Un jugement d'homologation sera rendu par le Tribunal.

Fin de l'audience/Ordonnance sur la page 5 du présent procès-verbal.

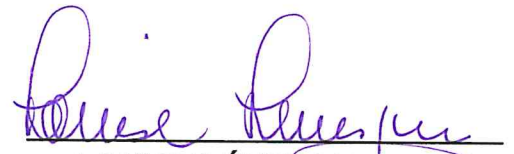
Nathalie Leclerc, g.a.
Nathalie Leclerc, g.a.

ORDONNANCE

LE TRIBUNAL :

RESTREINT les enregistrements des audiences des 18 novembre et 19 novembre 2021 aux seules parties impliquées dans le présent litige;

CONSERVE le dossier auprès de la juge soussignée, et ce, jusqu'au 20 janvier 2022 afin de s'assurer du respect des engagements pris en vertu de l'*Entente de règlement* du 19 novembre 2021.


LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-9

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

MISE EN GARDE

La délivrance du permis n'est pas une garantie d'honnêteté ou de compétence, mais est basée sur le dépôt d'un cautionnement qui sert d'abord à garantir l'observance de la loi et qui, dans certaines conditions, peut indemniser les consommateurs en tout ou en partie en cas d'insolvabilité. En aucune façon, l'Office de la protection du consommateur ne s'est prononcé sur les biens ou services vendus et la qualification des représentants.

Le commerçant mentionné ici-bas détient un permis de commerçant itinérant l'autorisant à vendre ou à solliciter des consommateurs ailleurs qu'à sa place d'affaires.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

2236 BOUL. HENRI-BOURASSA E
MONTRÉAL QC H2B 1T3

PERMIS DE COMMERÇANT ITINÉRANT

Numéro de permis: 120721

Nombre de représentants: 1 à 4

Montant des contrats de vente: Plus de 100\$

Valide du : 2017-04-20 au 2019-03-31

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
2236 BOUL. HENRI-BOURASSA E
MONTRÉAL QC H2B 1T3

Autres noms du commerçant



Présidente

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE PGQ-10

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51562
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2022-001152-0001
M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand

De: Roxanne Lalonde
Envoyé: 5 février 2026 10:06
À: 'vincent.langlois@langlois-cordeau.com'; 'vl@langlois-cordeau.com'
Cc: Gabriel Lavigne; Denise Robillard; Rosaire Arcand
Objet: Nancy Vigneault c. Office de la protection du consommateur et Procureur général du Québec et al. / 500-06-001185-228 / DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
Pièces jointes: 2025_02_05_D_preuve_appropriee_PGQ.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mise en cause

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : M^e Gabriel Lavigne, avocat
M^e Denise Robillard, avocate
M^e Rosaire F. Arcand, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0344-CM-2022-001152-0001 / AJ-2022-017355

COURRIEL ENVOYÉ À : M^e Vincent Langlois
LANGLOIS CORDEAU AVOCATS INC.
11800, rue de l'Avenir, bureau 403
Mirabel (Québec) J7J 2T1
Téléphone : 450 432-9699, poste 177
Télécopieur : 450 432-8140
Courriel : vincent.langlois@langlois-cordeau.com
vl@langlois-cordeau.com

V/Réf. : 1286-01

Avocats de la demanderesse

LIEU ET DATE :	Montréal, le 5 février 2026
HEURE D'ENVOI :	Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :	DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 al. 3 C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES PGQ-1 À PGQ-10 (Nombre de pages : 150)
--	---

Roxanne Lalonde

Agente aux activités judiciaires

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

Téléphone : 514 393-2336 +51506

roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca

Télécopieur : 514 873-7074

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE (Art. 574 al. 3 C.p.c.), AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES PGQ-1 À PGQ-10**

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

BB1721 / AJ-2022-017355 /
700A-CM-2022-001152-0001

M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard et
Rosaire F. Arcand, avocats